Commune de

Ménerville

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'arrêt de projet

Plan de Prévention des Risques Technologiques : Gaz souterrain

Vu pour être annexé à la délibération du 05/10/2016
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Ménerville,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 05/10/2016

Atelier G. Le Moaligou

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Groupe auddicé
Environnement Conseil
airele
Institut auddicé

www.auddice.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

COMMUNES DE SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, BONNIERES-SUR-SEINE, LOMMOYE, PERDREAUVILLE ET ROSNY-SUR-SEINE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIETE STORENGY A SAINT-ILLIERS LA VILLE

NOTE DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....1

1.1 Eléments de terminologie et définitions....1
1.2. La politique française de maîtrise des risques....3
1.2.1. Réduction des risques à la source....3
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation....3
1.2.3. Organisation et mobilisation des secours....3
1.2.4. Information et concertation du public....4
1.3. Généralités sur les PPRT....4

2. CONTEXTE TERRITORIAL....5

2.1. Présentation du site industriel....5
2.1.1. Localisation et environnement proche....6
2.1.2. Risques associés à l'établissement....6
2.2. Etat actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour du stockage de STORENGY....7
2.2.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques....7
2.2.2. Organisation des secours....8
2.2.3. Informations des populations....8
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....9

3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....9

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT....9
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....9
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....11
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....11

4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT....12

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....14
4.2. Les modalités de la concertation du PPRT....14
4.3. Recueil des avis des POA et enquête publique....14

5. LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT....15

5.1. Mode de qualification de l'aléa....15
5.2. Description des enjeux....23
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....23
5.2.2. Méthodologie appliquée....23
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT....23
5.3. Superposition des aléas et des enjeux....25
5.4. Obtention du zonage brut....25
5.5. Détermination des investigations complémentaires....29
5.5.1. Etudes de vulnérabilité....30

5.5.2. Estimations des valeurs vénales des biens existants.....31

6. LA PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....32

6.1. Méthodologie.....32
6.2. Les choix stratégiques.....32
6.2.1. Réglementation des projets.....32
6.2.1.1. Maîtrise de l'urbanisation future.....32
6.2.1.2. Mesures physiques sur les bâtis existants.....32
6.2.3. Mesures de protection des populations.....33
6.2.4. Mesures foncières.....33

7. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....34

7.1. le plan de zonage réglementaire.....34
7.1.1. Principes.....34
7.1.2. La délimitation des zones réglementaires.....34
7.2. Le règlement.....35
7.2.1. Les principes réglementaires par zone.....35
7.2.1.1. Maîtrise de l'urbanisation future.....35
7.2.1.2. Mesures physiques sur les bâtis existants.....36
7.2.2. Les principes réglementaires des mesures de protection des populations.....36
7.2.3. Les mesures foncières.....37
7.3. Les recommandations.....37

8. ANNEXES.....37

1. Introduction

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT de stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville, exploité par STORENGY (ex-GDF Suez). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

1.1 Eléments de terminologie et définitions

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDT à partir du 1er juillet 2010)
DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIEE à partir du 1er juillet 2010)
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010)
INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SUP : Servitudes d'Utilité Publique

Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005) :

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à un substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachés à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger] ;

Potentiel de danger
(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):
Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) " danger(s) " ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.
Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc. ;

Accident majeur
« Évènement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié)

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence :
Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50m de la source du flux.

Éléments vulnérables (ou enjeux)
Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classée (art. L.511-1 du Code de l'Environnement).
Vulnérabilité
1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.
2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)
Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles,

sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)
Exemple de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m2 à 70 mètres pendant 2 heures. », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil-Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »). Les établissements que sont les stockages souterrains de gaz, sont réglementés par le code minier qui rend applicables les dispositions prévues pour les sites SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets : la réduction des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation, l'organisation et la mobilisation des secours et, enfin, l'information du public.

1.2.1. Réduction des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas d'agir sur le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Pour les établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003. Les stockages souterrains de gaz naturel comme celui de Saint-Illiers-la-Ville, ne sont, pour la plupart, pas des installations classées AS au titre du Code de l'Environnement. Néanmoins, le législateur a voulu que la maîtrise de l'urbanisation soit assurée à proximité de ces établissements. L'article 104-3-1 du Code Minier a donc a donc été introduit et rend les articles L.515-15 à 25 applicables à ces installations.

1.2.3. Organisation et mobilisation des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- La réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. Dans le cas du site Storengy, cette réunion s'est tenue le 3 avril 2009 ;

- La phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. Dans le cas du site Storengy, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié par l'arrêté du 5 février 2010.

- La phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire, les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées et surtout les mesures de mise en sécurité des biens les plus exposés sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Dans le cas présent, la première réunion des POA s'est tenue le 13 octobre 2009 et une seconde réunion a permis d'acter les principes de la stratégie de prévention du risque le 8 avril 2010. A l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé.

- La concertation avec le public, qui s'est traduite notamment par la mise en ligne sur le site internet de la DRIEE des comptes-rendus des réunions des POA, l'ouverture de registres dans les communes, s'est également concrétisée par une réunion publique le 8 juillet au soir à Saint-Illiers la Ville. Un bilan de la concertation a ensuite été établi.

- Par courrier en date du 27 juillet 2010, Mme la préfète des Yvelines a adressé un projet du PPRT aux personnes et organismes associés afin de recueillir leur avis.

- En date du 15 septembre 2010, l'arrêté d'ouverture à enquête publique relatif à l'élaboration du PPRT a été pris par la préfecture.

- L'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre au 20 novembre 2010.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par la Préfète des Yvelines.

Le schéma suivant détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT :

Figure n° 2 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT

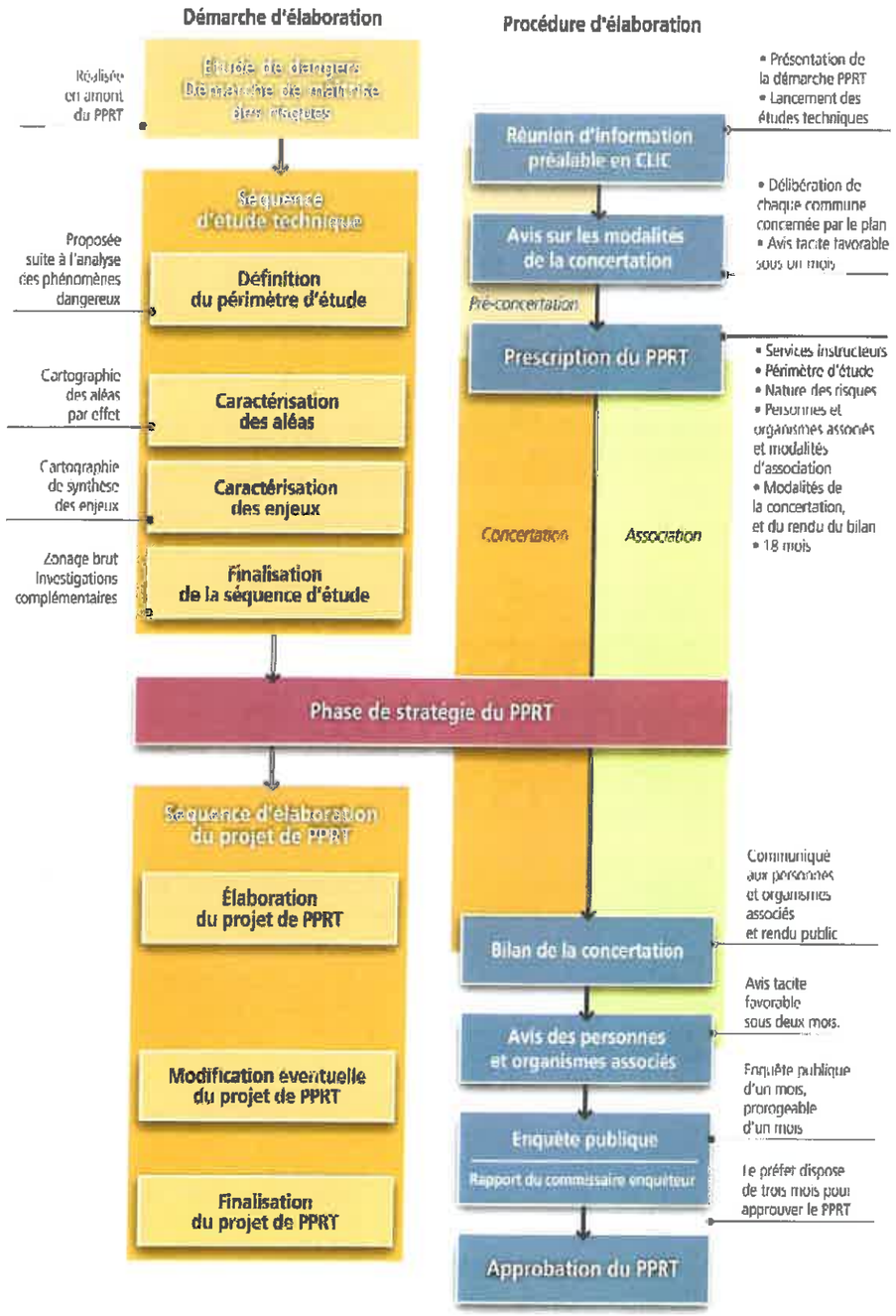

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT ont été désignés par arrête préfectoral du 15 juin 2009. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 qui a inclus la commune de Bonnières/Seine exclue initialement suite à une erreur de délimitation cartographique de limite communale.

Les POA ont donc été les suivants :

- La société Storengy ;
- Le maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Lommoye ou son représentant;
- Le maire de la commune de Perdreauville ou son représentant ;
- Le maire de la commune Rosny-sur-Seine ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bonnières-sur-Seine ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ou son représentant
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général des Yvelines ou son représentant ;

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT avait prévu a minima la tenue de d'une réunion de travail avec les personnes et organismes associés.

4.2. Les modalités de la concertation du PPRT

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 prescrivant la réalisation du PPRT prévoit des modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises préalablement pour avis aux conseils municipaux des communes concernées.

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairies et sur le site Internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (DRIEE et DDT), puis les projets de zonage réglementaire, de règlement, de recommandations et de note de présentation, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté avait prévu que des registres soient ouverts dans les mairies de Saint-Illiers-la-Ville, Lommoye, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine et Perdreauville, pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Elle s'est terminée par l'organisation d'une réunion publique le 8 juillet 2010 au soir dans la salle des fêtes de Saint-Illiers la Ville où une quinzaine de personnes étaient présentes. Le bilan de cette concertation a été tiré suite à cette réunion puis la clôture des registres en mairies. Ce bilan est joint à la présente note en annexe n°4.

4.3. Recueil des avis des POA et enquête publique

Les personnes et organismes associés évoqués au paragraphe 4.1 ont été consultés officiellement sur le projet du plan. Tous les avis ont été favorables ou réputés favorables. Concernant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 20 décembre 2010 en émettant un avis favorable avec deux recommandations :

- recommandation n°1 : pour répondre aux dispositions du Plan particulier d'intervention à imposer sur les risques encourus par la population dans les zones exposées du PPRT, les services instructeurs devront mener une analyse juridique plus approfondie leur permettant d'arrêter la répartition exacte des responsabilités entre le gestionnaire des infrastructures et/ou des aménagements et la collectivité territoriale ;
- recommandation n° 2 : La révision prochaine du Plan particulier d'intervention des moyens de secours par le service chargé de la protection civile devrait inclure l'établissement d'un protocole

d'accord ou d'une convention entre la société Storengy et l'organisme chargé du déneigement des routes. Ceci, afin de garantir l'acheminement des moyens de secours incendie venant de Mantes ou/et de Bonnières sur Seine en cas d'incendie sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville et, de surcroît, pour rétablir aussi la viabilité des voies de communication au profit de l'évacuation de la population des communes exposées aux risques technologiques.

Suite à la recommandation n°1, les services instructeurs ont mené une analyse plus approfondie et ont modifié le projet de règlement sur la mesure concernée en conséquence. La recommandation n° 2 a été communiquée aux services compétents en matière d'élaboration de plans de secours.

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans le cas présent thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Tableau n° 3 : Définition des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Sur la base de l'étude de dangers qui recense les phénomènes dangereux (ou familles de phénomènes) et les paramètres d'intensité des effets, de cinétique et de probabilité, l'inspection des installations classées a retenu les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT : il s'agit de tous les phénomènes dont les distances d'effets sortent de l'emprise de l'établissement (station centrale, puits d'exploitation et puits de contrôle susceptibles de passer en gaz).

Les effets des phénomènes dangereux associés au stockage souterrain sont de type thermique et/ou surpression. L'ensemble de ces phénomènes est considéré à cinétique rapide.

Les aléas autour du stockage ont été cartographiés avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues sont présentées ci-après. Il est à noter que la réalisation de la cartographie des aléas a fait l'objet d'une information à la préfète des Yvelines et aux Personnes et Organisations Associés (POA).

Carte n° 1 - Carte d'aléa des effets de surpression

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Carte d'aléa des effets de surpression

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Carte d'aléa des effets thermiques

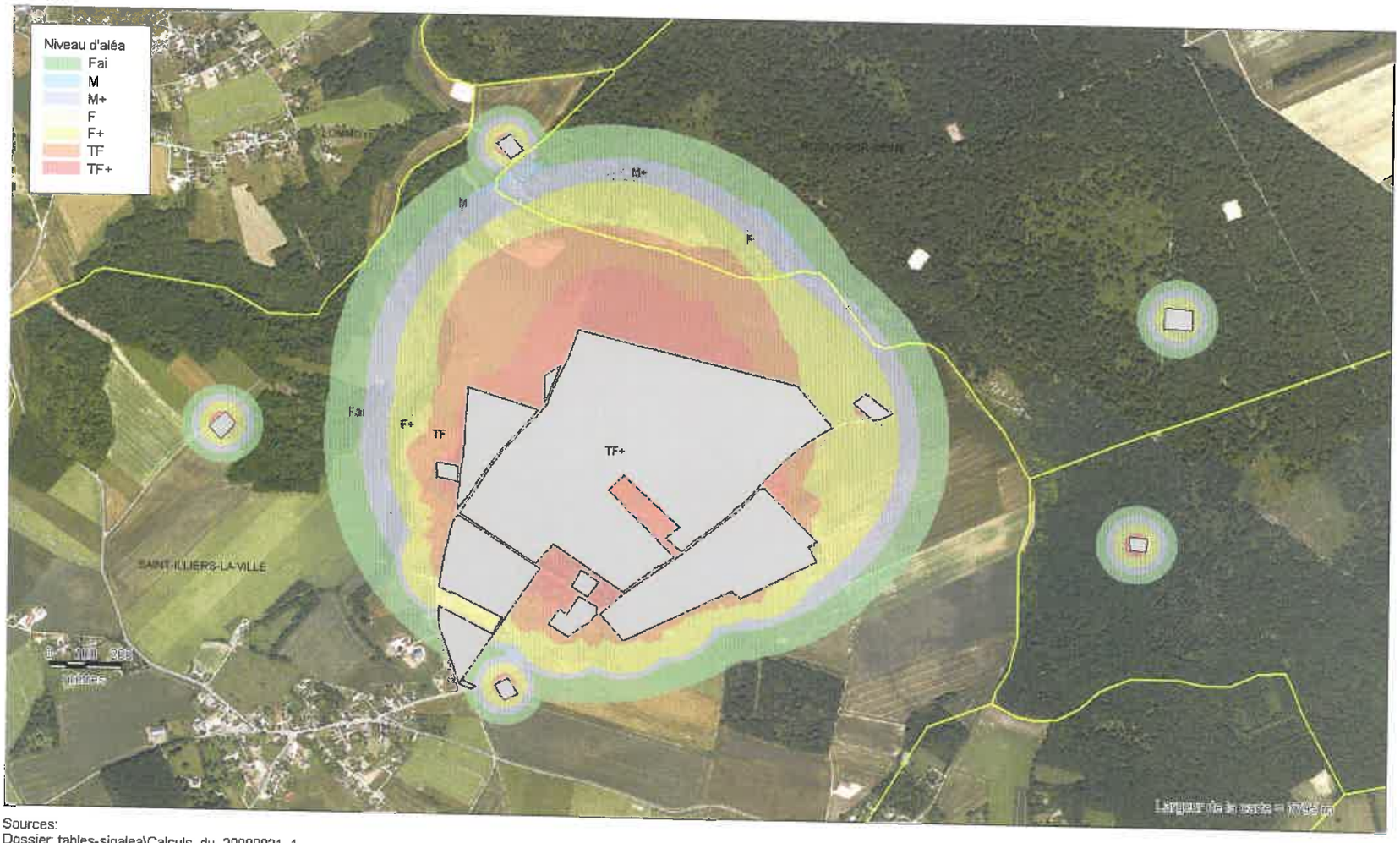

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

Carte n° 3 - Carte d'aléa tous type d'effets confondus

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

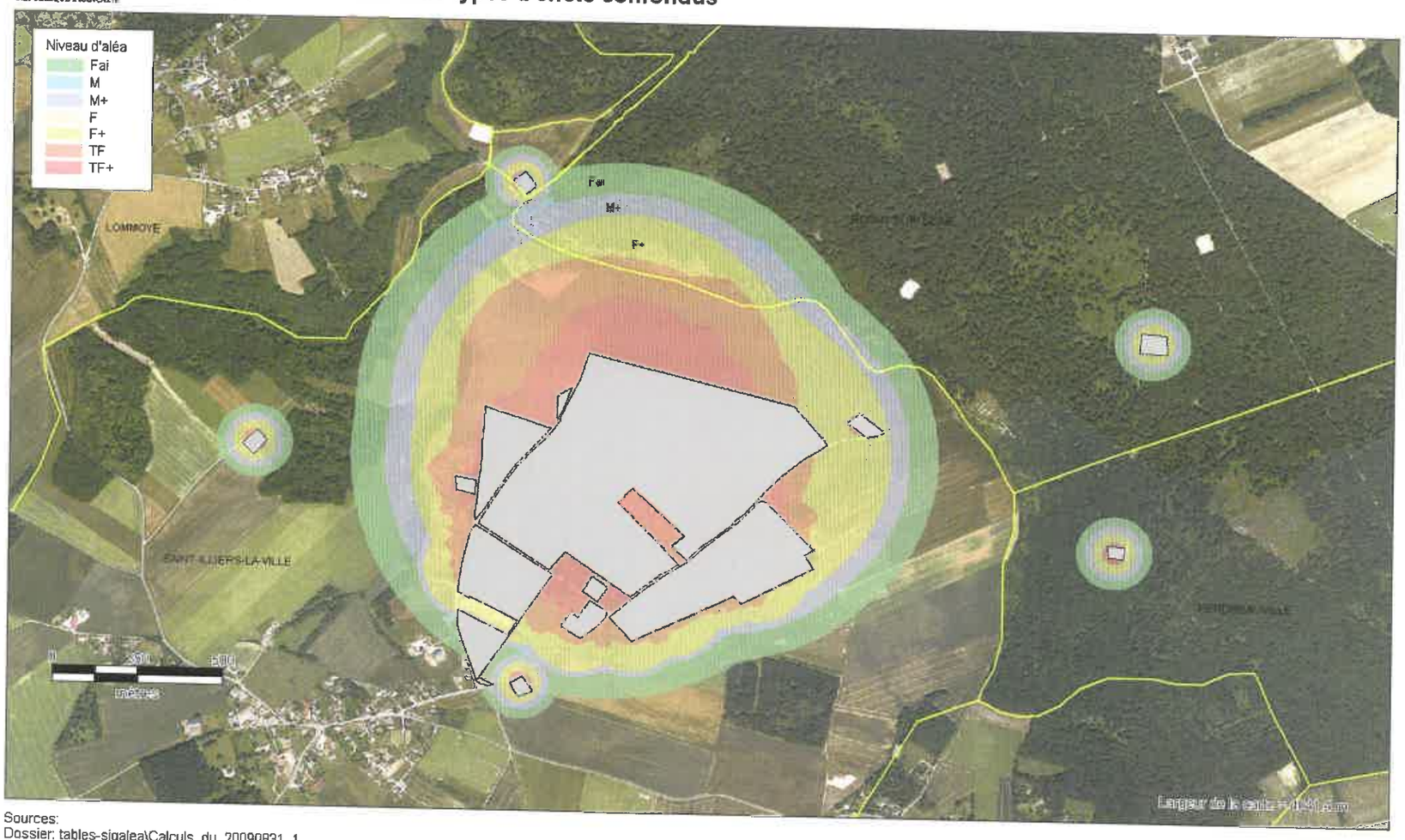

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

5.2. Description des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à la l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Les études relatives aux enjeux ont été menées par la DDT. L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été collectées sur le terrain puis validées avec les collectivités territoriales concernées.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (Service Territorial d'Aménagement de Mantes). Ce travail a abouti à la réalisation d'une carte de synthèse des enjeux reprenant les principaux enjeux suivants :

- l'urbanisation existante ;
- les principaux établissements recevant du public (ERP) ;
- les infrastructures de transports ;
- les usages des espaces publics ouverts ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

Les enjeux recensés dans le périmètre d'étude sont peu nombreux et sont exposés principalement à des effets thermiques.

Concernant l'habitation on recense :

- une maison d'habitation située sur la commune de Rosny sur Seine en aléa moyen + (M+) ;
- une ancienne exploitation agricole sur la commune de Saint Illiers la Ville qui comprend la maison d'habitation en aléa moyen + (M+) et un hangar accolé en bardage métallique en aléas moyen + et faible (M+, Fai).

Il n'est recensé aucun établissement recevant du public. L'activité économique se résume à l'agriculture. En effet, la société STORENGY est entourée par une zone agricole (champs cultivés).

En ce qui concerne les équipements d'intérêt général, seule la station d'épuration sur Saint Illiers la Ville a été recensée en aléa fort + (F+). Elle apparaît en bleue dans la catégorie « équipements » sur la carte des enjeux.

La présence permanente de personnes dans le périmètre de risques en dehors du site de la société Storengy correspond aux occupants des deux maisons précédemment décrites.

Par ailleurs, le chemin de grande randonnée (GR 26) qui traverse la partie ouest du périmètre d'étude du PPRT est concerné par des effets thermiques et de surpression. Il est difficile de chiffrer le nombre de personnes car ce sont des promeneurs qui empruntent le GR principalement le week-end.

Aucune infrastructure de type route départementale ne traverse le périmètre d'étude du PPRT. Seuls des chemins d'accès à STORENGY existent.

Des enjeux environnementaux sont également recensés. Il s'agit de la forêt gérée par l'agence des espaces verts et située sur la commune de Rosny sur Seine. Au-delà des limites de l'établissement, l'enjeu que constitue la forêt de Rosny expose une population difficilement chiffrable d'exploitants agricoles, de chasseurs, de randonneurs, de botanistes et de naturalistes présents en raison de la richesse de la flore existante (notamment l'orchidée sauvage).

L'agence des espaces verts dispose d'un pôle « animation » avec les écoles de la région pour y faire des ballades en forêt.

On peut également citer l'existence d'une association « escapade » qui permet à des handicapés qui le souhaitent de se promener sur les chemins forestiers à l'aide de modules électriques.

Carte n° 4 - Carte des enjeux du PPRT de St-Illiers La Ville

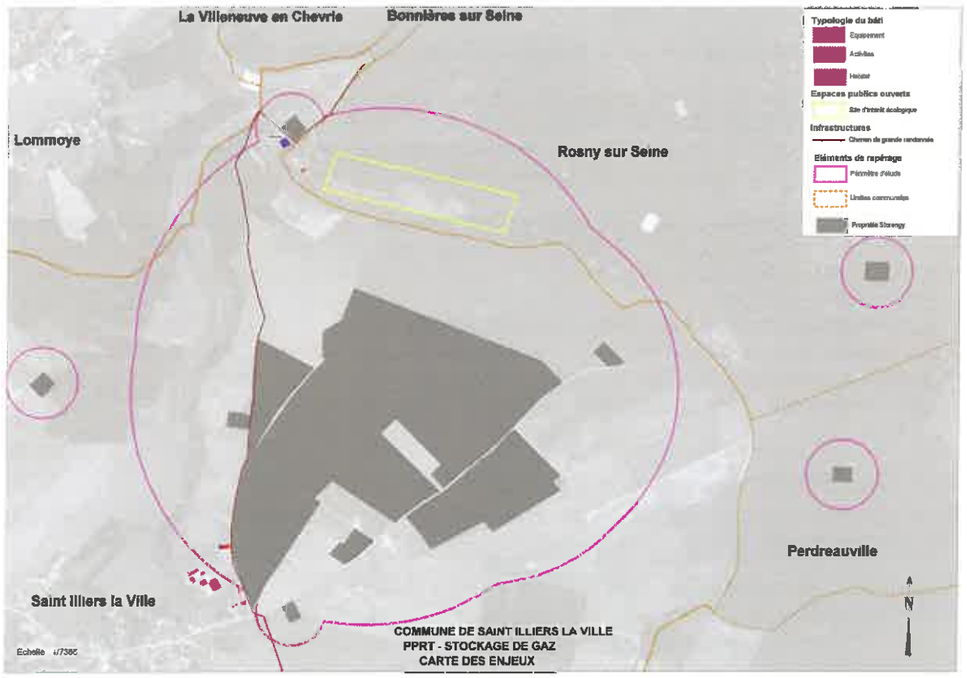

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société STORENGY. Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.

Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existant dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- d'établir le « zonage brut », correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

Au terme de ce croisement, les enjeux qui sont apparus les plus exposés aux aléas technologiques étaient les deux maisons soumises aux effets thermiques et la station d'épuration.

5.4. Obtention du zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'enjeux et d'aléas (thermique et surpression) selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation future de réglementations différentes,
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, recommandations et règlement) doivent être définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT.

Il convient également de garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement (MEEDDM). Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Tableau n° 4 : correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions Prescriptions obligatoires pour ERP et industries Pas d'ERP difficilement évacuable		Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa				Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires				Recommandations	
		Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires				Prescriptions obligatoires	
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois le DUP pris)	D'office pour le bâti résidentiel Modulable pour les activités			Selon contexte local (association)	Non proposé					
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*				Recommandations	
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*				Recommandations	

Carte n° 5 - Carte du zonage brut du PPRT de St-Illiers La Ville

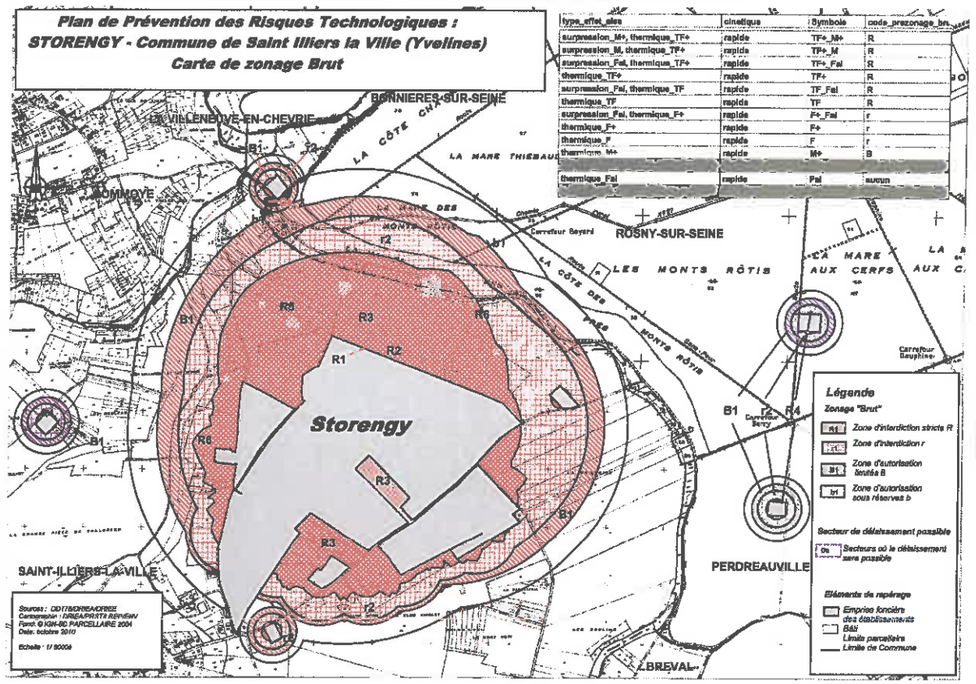

type_effet_alea	cinetique	Symbole	code_prezonage_bru
surpression_M+, thermique_TF+	rapide	TF+_M+	R
surpression_M, thermique_TF+	rapide	TF+_M	R
surpression_Fal, thermique_TF+	rapide	TF+_Fal	R
thermique_TF+	rapide	TF+	R
surpression_Fal, thermique_TF	rapide	TF_Fal	R
thermique_TF	rapide	TF	R
surpression_Fal, thermique_F+	rapide	F+_Fal	r
thermique_F+	rapide	F+	r
thermique_F	rapide	F	r
thermique_M+	rapide	M+	B
thermique_Fal	rapide	Fal	aucun

Il convient de noter qu'en présence de plusieurs aléas (un aléa très fort surpression et un aléa moyen thermique par exemple), c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant pour la définition du zonage (aléa très fort au cas présent).

Les principes de la réglementation pour chaque zone sont décrits dans le paragraphe 7.1. Les zones figurant sur la carte de zonage règlementaire sont les suivantes :

- **la zone grisée** du zonage brut correspond à l'emprise foncière de la société Storengy, soit à une zone d'interdiction réglementée par le Code de l'Environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- **la zone rouge foncée** (symbole R) exposée à des aléas très forts, zone d'interdiction stricte ;
- **la zone rouge claire** (symbole r) exposée à des aléas forts, zone d'interdiction avec possibilité d'aménagements à caractère industriel ;
- **la zone bleue foncée** (symbole B) exposée à des aléas moyens, zone où les aménagements sont limités et soumis à prescriptions.

Les zones exposées seulement à des aléas faibles thermiques ne sont pas règlementées conformément au cadrage national présenté sur le tableau n°4.

5.5. Détermination des investigations complémentaires

Le plan de zonage brut (carte n°5) affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître les parties du territoire les plus exposés.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types:

- le diagnostic de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les possibilités de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;

- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les enjeux présents en zone d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/équipements/ouvrages et à quel coût il est possible de les mettre en œuvre.

Tableau n° 5 : correspondance entre les niveaux d'aléas et les mesures physiques sur le bâti existant

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	**Prescriptions** (2) **TF+ et TF** : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). **F+ et F** : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				**Prescriptions** Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. **Recommandations** Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	**Prescriptions** (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				**Prescriptions** Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	**Prescriptions** (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				**Prescriptions** Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5.1. Etudes de vulnérabilité

Le contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT de Saint-Illiers-la-Ville, 3 constructions ont été identifiées en zone d'aléas thermiques continus. Ces constructions sont susceptibles d'être exposées à des jets de flamme nécessitant d'être stoppés manuellement. Les bâtiments recensés sont :

- une maison individuelle, soumise à un aléa themique de niveau moyen +, exposée à des effets graves correspondant à un flux de 5 kw/m² ;
- une maison individuelle avec un hangar en bardage métallique accolé, soumise à un aléa thermique de niveau moyen +, exposée à des effets significatifs correspondant à un flux de 3 kw/m² ;
- la station d'épuration, soumise à un niveau thermique de niveau fort + mais n'accueillant personne de manière permanente à l'intérieur du bâti.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) en date du 13 octobre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité simplifiée sur les deux habitations afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par les services de la DDT et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté en réunion des POA du 8 avril 2010.

La méthodologie
Deux propriétaires privés étaient concernés par l'étude de vulnérabilité simplifée, le premier demeurant à Rosny sur Seine et le deuxième à Saint-Illiers-la-Ville. Ces deux propriétaires ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (DDT) afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

La méthode utilisée pour diagnostiquer les bâtiments correspond aux préconisations du « complément technique – Effet thermique » édité en juillet 2008 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer (MEEDDM). Elle vise à étudier la capacité de chaque composante du bâtiment (murs, toitures, ouvrants) à isoler l'intérieur de l'habitat des flux thermiques incidents avec un critère de stabilité de la température intérieure à 60°C maximum. Pour ce faire une « fiche de caractérisation » de chaque habitation a été remplie afin d'être confrontée aux abaques techniques figurant dans le guide du MEEDDM.

La fiche de caractérisation se décompose en trois parties :
- les façades opaques lourdes (ou parois extérieures),
- les façades opaques légères (couverture/toiture),
- les menuiseries extérieures (façades translucides (fenêtres, baies, lucarnes, portes vitrées)).

Pour chaque partie de bâtiment, l'épaisseur de ces éléments est comparée en fonction de leur nature avec celle de l'isolant présent dans les exigences théoriques des abaques pour le flux thermique incident susceptible de les impacter.

Conclusion des études pour l'habitation située à Saint-Illiers la Ville
Pour des flux thermiques incidents inférieurs à 5 kw/m², l'habitation présente des caractéristiques de nature à protéger les occupants vis à vis de phénomènes thermiques continus. Il peut cependant être préconisé aux occupants de ce bâtiment de se rendre dans une pièce située à l'opposé du site de Storengy en cas d'évènement accidentel.

Conclusion de l'étude pour l'habitation située à Rosny-sur-Seine
Il est à noter que l'habitation située sur Rosny sur Seine se situe en contrebas du site à l'origine du risque, ce qui devrait être de nature à diminuer légèrement le niveau des flux thermiques incidents. Cependant, l'étude de vulnérabilité a été menée avec comme hypothèse un flux thermique non atténué, en l'occurrence compris entre 5 et 8 kw/m². Dans ces conditions, les caractéristiques actuelles du bâtiment sont de nature à mettre en sécurité les occupants tant qu'aucune occupation n'a lieu sous la couverture actuellement isolée en polyuréthane. Si l'obligation de travaux de renforcement de l'isolation ne peut être préconisée à l'issue de ce diagnostic, il convient cependant de recommander aux propriétaires le remplacement de l'isolation sous la couverture par des matériaux plus performants de type laine de verre ou de roche avec une épaisseur minimale de 10 cm (sachant que les règles de performance énergétiques sont plus exigeantes).
Du point de vue comportemental, il est utile de rappeler aux occupants de ce bâtiment de se rendre en cas d'évènement dans une des pièces opposées au site de Storengy.

Les conclusions de ces études et les préconisations du règlement qui en découlent ont été présentées et validées lors de la réunion des POA du 8 avril 2010.

5.5.2. Estimations des valeurs vénales des biens existants

Des estimations de valeurs vénales ont été demandées au service des domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires au regard de la valeur de l'habitation. Compte tenu des conclusions des études précédentes, ces données n'ont pas été utilisées.

6. La phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à préciser, avec les personnes et organismes associés, les principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut.

La phase de stratégie permet de définir :
- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :
- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Les choix stratégiques

6.2.1. Réglementation des projets

6.2.1.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU.
La situation des 5 communes à la date du 8 avril 2010 est la suivante :
- Saint Illiers la Ville est dotée d'un PLU approuvé le 1er décembre 2006,
- Bonnières sur Seine est dotée d'un PLU approuvé le 19 décembre 2007,
- Perdreauville est dotée d'un PLU approuvé le 14 décembre 2006,
- Rosny sur Seine est dotée d'un PLU approuvé le 20 décembre 2006,
- Lommoye est dotée d'un POS approuvé le 14 décembre 1983, modifié le 7 mai 1999.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut. Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Le zonage brut a conduit à la délimitation de 11 zones :
- 1 zone grisée correspondant aux limites de propriétés de la société STORENGY ;
- 6 zones rouges foncées (R1 à R6) ;
- 3 zones rouges claires (r1 à r3) ;
- 1 zone bleue foncée (B1) et 1 zone bleue claire (b1).

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une simplification du zonage en ne conservant que quatre zones règlementées avec des niveaux de contraintes homogènes.

6.2.1.2. Mesures physiques sur les bâtis existants

Compte tenu du caractère rural et du peu de bâtiments exposés à la date d'approbation du PPRT, la réglementation relative au bâti existant n'a concerné que les deux habitations situées en zone bleue. Les études de vulnérabilité menées sur ces deux habitations ont montré qu'il n'était pas nécessaire

d'imposer des mesures de renforcement aux propriétaires. Des recommandations ont toutefois été formulées pour une amélioration de la sécurité des personnes.

6.2.3. Mesures de protection des populations

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, tels que les plans particulier d'intervention (PPI) notamment.

Dans le cas du PPRT de Saint-Illiers, ces mesures concernent exclusivement la circulation des personnes à l'intérieur du périmètre exposé, plusieurs sentiers pédestres et activités pouvant amener à une fréquentation néanmoins limitée. Le principe de mesures visant à renforcer l'information a été acté par les personnes et organismes associés.

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau n° 6 : correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Les deux maisons qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité ne sont pas concernées par des mesures foncières car elles sont en aléa moyen + (M+).

La station d'épuration soumise à de l'aléa fort + (F+) aurait pu faire l'objet de mesure foncière mais elle constitue un cas particulier car elle n'accueille personne de manière permanente à l'intérieur du bâti. Il a été décidé en réunion POA de ne pas mener une étude de vulnérabilité sur cet équipement. D'autres solutions pourront être trouvées pour assurer la sécurité des utilisateurs occasionnels du local de cette station telle qu'une information réciproque des intéressés de leurs interventions respectives in situ (principalement pendant les phases d'intervention sur le site de Storengy).

7. L'élaboration du projet de PPRT

7.1. le plan de zonage réglementaire

7.1.1. Principes

Le plan de zonage règlementaire permet de repérer les zones où la règlementation diffère compte tenu des niveaux d'aléas. Dans les zones rouges, l'interdiction de construire est la règle générale tandis que dans les zones bleues, les projets sont soumis au respect de prescriptions. Dans ces différentes zones, des mesures relatives à l'aménagement des biens existants peuvent également être rendues obligatoires ou recommandées.

Dans le cas du PPRT de Saint-Illiers, le périmètre règlementé ne recouvre pas la totalité du périmètre exposé tel que défini dans l'arrêté de prescription. En effet, les zones d'aléas faibles thermiques n'ont pas été réglementées conformément au cadrage national présenté dans le tableau n°4.

Le zonage réglementaire est obtenu à partir de la carte n°5 de zonage brut et de plusieurs regroupements de zones. Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

7.1.2. La délimitation des zones réglementaires

Les zones R1, R2, R3, R4, R5 et R6 (rouge foncé) ont été regroupées en une seule zone R d'interdiction stricte ; aucune construction neuve ne pourra être autorisée à l'exception d'aménagements ou constructions liés à l'activité à l'origine du risque. Ce principe d'interdiction stricte est justifiée par des aléas thermiques très forts TF+ et TF. L'aléa surpression va du niveau M+ à Fai pour cette zone et n'est pas retenu comme aléa majorant.

Les zones r1, r2 et r3 ont été regroupées en une seule zone r d'interdiction de construire à l'exception d'ouvrages ou constructions à caractère industriel. Le principe d'interdiction est justifié par des niveaux d'aléas thermiques forts F+ à F. Les aléas surpression sont faibles et non majorants.

Pour les aléas thermiques allant des niveaux moyen + à moyen (M+ à M), les zones B1 et b1 du zonage brut ont été regroupés en une seule zone B où les aménagements demeurent limités et soumis aux respect de prescriptions obligatoires principalement constructives.

Carte n° 6 - Carte de zonage réglementaire du PPRT de St-Illiers La Ville

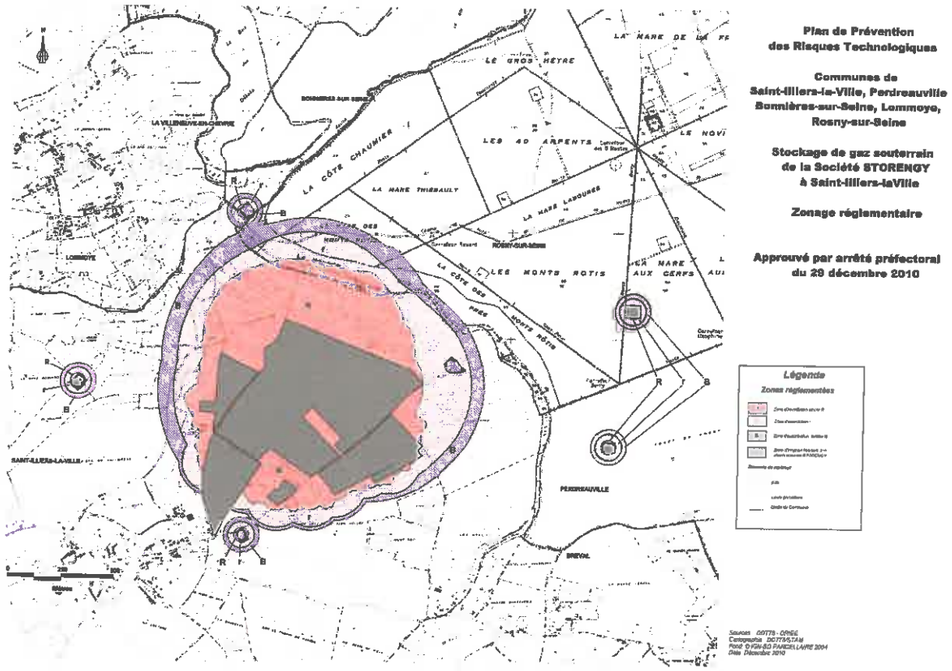

7.2. Le règlement

Il est important de noter que le règlement du PPRT a pour objet d'apposer un cadre règlementaire spécifique à la prévention des risques technologiques. Les règles imposées par le PPRT ne préjugent pas des autres réglementations qui pourraient être mises en place autour du site de la société Storengy et qui pourraient être plus restrictives sur les usages que le PPRT. C'est notamment le cas du plan local d'urbanisme (PLU) qui dans son contenu actuel ne prévoit pas d'urbanisation sur les secteurs exposés du PPRT, ceux-ci étant aujourd'hui dédiés à l'agriculture.

7.2.1. Les principes réglementaires par zone

7.2.1.1. Maîtrise de l'urbanisation future

La contrainte réglementaire du PPRT est d'autant plus grande que les niveaux d'aléas auxquels de futurs biens pourraient être exposés sont importants. Les principes arrêtés au niveau national par le ministère en charge de l'écologie sont décrits dans le guide méthodologique PPRT et ont, dans le cas du PPRT de Storengy à Saint-Illiers, abouti à quatre zones réglementées :

- La zone rouge foncée R est exposée à des niveaux d'aléa thermiques très fort « plus» à très fort. Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.

  En conséquence, le principe d'interdiction de construire est très strict : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque, et ce à l'exception de constructions à usage de logements.

- La zone rouge clair r est exposée à des niveaux d'aléa thermiques forts « plus » à forts. Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques peut être grave à très grave pour les personnes. L'interdiction de construire y est donc également la règle générale. Selon les principes arrêtés au niveau national (guide méthodologique PPRT), des aménagements sont possibles en ce qui concerne les biens à usage industriel uniquement, qu'ils soient liés ou non à l'activité à l'origine du risque. Il s'agira, le cas échéant, d'installations classées pour la protection de l'environnement et soumis aux règles fixées par l'inspection des installations classées (DRIEE) et jugés compatibles avec le site de stockage de la société Storengy.

- La zone bleue B est exposée à un niveau d'aléa thermique moyen « plus » à moyen. Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

  Pour les biens existants dans cette zone, des aménagements limités sont possibles sans toutefois conduire à augmenter la population exposée : la création de nouveaux logements est ainsi interdite, les extensions limitées à 20% de la SHON.

Dans l'ensemble de ces zones règlementées autour du site de la société Storengy, la création d'infrastructures de transport qui ne seraient pas liées à l'activité à l'origine du risque est strictement interdite. De même, la création d'ouvrages ou d'aménagements qui seraient de nature à exposer une population extérieure au site est limitée par le PPRT : aménagements d'espaces publics ou de pistes cyclables, création de campings, parkings ou encore aires d'accueil des gens du voyage sont interdits en zones R, r et B. Cette liste d'exemples citée par le règlement n'est pas limitative.

Dans l'ensemble de ces zones, les constructions et ouvrages destinés à abriter des personnes doivent être conçus avec des dispositions constructives de nature à garantir la sécurité des occupants vis à vis des phénomènes dangereux. Le règlement du PPRT impose la réalisation pour tout projet d'une étude spécifique qui en déterminera les caractéristiques constructives pour des niveaux d'intensité donnés. L'annexe I du règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure et comporte les cartes qui précisent en chaque point les niveaux d'intensité de surpression et thermiques à prendre en compte. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comportera une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de l'étude et de la prise en compte des prescriptions du PPRT dans la conception du ou des bâtiments.

- Enfin, la zone grise est la zone correspondant à l'emprise foncière du site de stockage de gaz souterrains de Storengy. Toute modification d'exploitation ou aménagement dans cette zone est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il a été décidé de règlementer les aménagements qui relèvent du droit de l'urbanisme et qui seraient susceptibles d'entraîner une exposition importante de nouvelles populations : création de locaux d'accueil du public, nouveaux bâtiments à usage de formation ou ayant le caractère d'établissements recevant du public, etc. sont interdits dans cette zone.

7.2.1.2. Mesures physiques sur les bâtis existants

Très peu de bâtiments existent aujourd'hui dans les zones exposées. Deux habitations sont situées dans les zones d'aléas thermiques moyens et ont fait l'objet d'études de vulnérabilité concernant leur structure et leur capacité à protéger leurs occupants des effets thermiques. Ces études ont conclu à un niveau de protection satisfaisant et, avec l'accord des personnes et organismes associés, il a été décidé de ne pas imposer de travaux obligatoires aux propriétaires concernés. Cependant, plusieurs recommandations sont formulées dans la partie Recommandations du PPRT.

7.2.2. Les principes réglementaires des mesures de protection des populations

Compte tenu du caractère majoritairement agricole des zones exposées et de l'absence de travaux imposés sur les habitations existantes, une seule mesure est rendue obligatoire par le règlement du PPRT. Cette mesure vise à mettre en place, dans un délai de deux ans, une signalisation destinée à

informer les personnes empruntant les sentiers pédestres qui traversent les zones exposées de l'existence des risques et du comportement à adopter en cas d'incident. Cette mesure est de la responsabilité des gestionnaires de ces chemins. Lorsque le gestionnaire est différent de la commune sur laquelle est située la partie du chemin concernée, il pourra utilement se rapprocher de la commune afin de déterminer au mieux les modalités d'affichage. Pour la forme de la signalisation et dans un souci de cohérence avec d'autres pratiques au niveau national, il peut être recommandé aux gestionnaires de se référer à l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Cet arrêté a en effet défini un modèle pour les affiches de ce type.

7.2.3. Les mesures foncières

Le règlement du PPRT ne prévoit pas de mesure foncière. Toutefois, il est rappelé que en application de l'article L. 516-16-I du Code de l'environnement, les communes ou EPCI concernés peuvent instaurer par délibération le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre exposé au risque. Ce droit de préemption, si il était instauré, s'exercerait dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

7.3. Les recommandations

Les recommandations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT du site de Storengy à Saint-Illiers la Ville, les recommandations concernent les deux habitations situées en zones d'aléas thermiques moyens, le transport de matières dangereuses et l'organisation de rassemblements.

Pour l'aménagement des habitations, il est recommandé d'un point de vue général de ne pas diminuer par un choix de matériaux inadaptés le niveau de protection actuel de l'habitation (PVC par exemple) et, si possible, de le renforcer. Des guides techniques sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées par le ministère en charge de l'écologie. En cas d'évènement accidentel sur le site, il est recommandé aux occupants de se rendre dans une pièce de l'habitation située à l'opposé du phénomène thermique.

Concernant les usages, il est recommandé de limiter les possibilités de transport de matières dangereuses sur les infrastructures traversant le périmètre exposé aux seules activités liées au site de stockage de gaz. Il est également recommandé aux maires des communes concernées de ne pas autoriser de rassemblements de populations à l'intérieur du périmètre exposé.

8. Annexes

Sont annexés au présent rapport de présentation :

- Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT ;
- Annexe 2 : Cartes des aléas thermiques et de surpression au format A3, telles que résultant de l'instruction de l'étude de danger par la DRIEE (rapport DRIEE du 16 septembre 2009) .
- Annexe 3 : Carte des enjeux au format A3 réalisée par la DDT ;
- Annexe 4 : Bilan de la concertation

ANNEXE 1 :

Liste des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT

[illegible]	[illegible]	Probabilité [illegible]	Type [illegible]	[illegible]	[illegible]	Effet [illegible]	Bris de Vitres	Cinétique
1	RES-MAN 1-1 : perforation limitée sur la rampe manifold à hauteur du comptage et inflammation	C	thermique	32	36	42		Rapide
2	RES-MAN 1-1 : perforation limitée sur la rampe manifold à hauteur du comptage et inflammation	C	surpression				14	Rapide
3	RES-MAN 2-1 : perforation importante à hauteur de l'AU puits et inflammation	D	thermique	99	109	124		Rapide
4	RES-MAN 2-1 : perforation importante à hauteur de l'AU puits et inflammation	D	surpression			33	41	Rapide
5	RES-MAN 3-1 :rupture verticale de la canalisation à hauteur du comptage manifold 1 et inflammation	D	thermique	235	307	400		Rapide
6	RES-MAN 3-1 :rupture verticale de la canalisation à hauteur du comptage manifold 1 et inflammation	D	surpression				94	Rapide
7	RES-MAN 3-1-H :rupture horizontale de la canalisation à hauteur du comptage manifold 1 et inflammation	E	thermique	480	545	633		Rapide
8	RES-MAN 3-1-H :rupture horizontale de la canalisation à hauteur du comptage manifold 1 et inflammation	E	surpression			190	269	Rapide
9	RES-MAN 1-2 : Idem pour le maniflod2	C	thermique	32	36	42		Rapide
10	RES-MAN 1-2 : Idem pour le maniflod2	C	surpression				14	Rapide
11	RES-MAN 2-2 : Idem pour le maniflod2	D	thermique	99	109	124		Rapide
12	RES-MAN 2-2 : Idem pour le maniflod2	D	surpression			33	41	Rapide
13	RES-MAN 3-2 : Idem pour le maniflod2	D	thermique	235	307	400		Rapide
14	RES-MAN 3-2 : Idem pour le maniflod2	D	surpression				94	Rapide
15	RES-MAN 3-2-H : Idem pour le maniflod2	E	thermique	480	545	633		Rapide
16	RES-MAN 3-2-H : Idem pour le maniflod2	E	surpression			190	269	Rapide
17	RES-CANA 1.1perforation limitée des canalisations enterrées de l'atelier et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
18	RES-CANA 2,1By-pass de la DS: perforation limitée sur cana autour duclapet anti-retouret inflammation	D	thermique	31	37	44		Rapide
19	RES-CANA 2,2By-pass de la DS: perforation importante sur cana autour duclapet anti-retouret inflammation	D	thermique	58	70	85		Rapide
20	RES-CANA 2,3BY-pass DS:rupture de la cana autour du clapet anti-retour en mode soutirage en amont et aval du clapet, ,,et inflammation	E	thermique	297	382	495		Rapide
21	RES-CANA 2,3BY-pass DS:rupture de la cana autour du clapet anti-retour en mode soutirage en amont et aval du clapet, ,,et inflammation	E	surpression				119	Rapide
22	RES-CANA 3,1perforation limitée sur cana autour du détendeur D2604 et inflammation	D	thermique	31	37	44		Rapide
23	RES-CANA 3,2 perforation importante sur cana autour du détendeur D2604 et inflammation	E	thermique	58	70	85		Rapide
24	RES-CANA 3,3 rupture sur cana autour du détendeur D2604 en mode soutirage et inflammation	E	thermique	306	394	511		Rapide
25	RES-CANA 3,3 rupture sur cana autour du détendeur D2604 en mode soutirage et inflammation	E	surpression				206	Rapide
26	TRAIT-DS 1-1 perforation limitée sur une des cana enterrées DN 750/600/500/400 de l'atelier et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
27	TRAIT-DS 2-1perforation limitée sur une cana aérienne de l'atelier et inflammation	C	thermique	32	36	42		Rapide
28	TRAIT-DS 2-1perforation limitée sur une cana aérienne de l'atelier et inflammation	C	surpression				14	Rapide
29	TRAIT-DS 2-2perforation importante sur une cana aérienne de l'atelier et inflammation	D	thermique	66	74	86		Rapide
30	TRAIT-DS 2-2perforation importante sur une cana aérienne de l'atelier et inflammation	D	surpression			25	30	Rapide
31	TRAIT-DS 4-1rupture verticale de la cana en amont de la vanne 3502 et inflammation	D	thermique	275	358	468		Rapide
32	TRAIT-DS 4-1rupture verticale de la cana en amont de la vanne 3502 et inflammation	D	surpression				193	Rapide
33	TRAIT-DS 4-1-Hrupture horizontale de la cana en amont de la vanne 3502 et inflammation	E	thermique	550	625	728		Rapide
34	TRAIT-DS 4-1-Hrupture horizontale de la cana en amont de la vanne 3502 et inflammation	E	surpression			286	422	Rapide
35	TRAIT-DS 5-0 rupture verticale simultannée des cana E/S de l'une des capacités tours DS suivie d'inflammation	D	thermique	181	236	309		Rapide

N° de scénario	Commentaire	Probabilité	Type de flux	Effet [illegible]	Effet [illegible]	Effet [illegible]	Rata de [illegible]	Cinétique
36	TRAIT-DS 5-0 rupture verticale simultannée des cana E/S de l'une des capacités tours DS suivie d'inflammation	D	surpression				45	Rapide
37	TRAIT-DS 5-0-H rupture horizontale simultannée des cana E/S de l'une des capacités tours DS suivie d'inflammation	E	thermique	378	429	497		Rapide
38	TRAIT-DS 5-0-H rupture horizontale simultannée des cana E/S de l'une des capacités tours DS suivie d'inflammation	E	surpression			144	202	Rapide
39	TRAIT-DS 7-0 projection de la porte de culasse du filtre et inflammation du rejet	E	thermique	276	360	470		Rapide
40	TRAIT-DS 7-0 projection de la porte de culasse du filtre et inflammation du rejet	E	surpression				171	Rapide
41	TRAIT-DS 8-0 rejet continu de gaz enflammé par une soupape de l'une des tour DS	D	thermique	69	95	127		Rapide
42	TRAIT-DS 10-0 perforation importante d'une tour de DS et inflammation	D	thermique	121	134	154		Rapide
43	TRAIT-DS 10-0 perforation importante d'une tour de DS et inflammation	d	surpression			39	49	Rapide
44	TRAIT-DH 1-1perforation limitée sur une des cana enterrées de l'atelier et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
45	TRAIT-DH 2-1perforation limitée sur une des cana E/S des tours suivie de l'inflammation du rejet	C	thermique	32	36	42		Rapide
46	TRAIT-DH 2-1perforation limitée sur une des cana E/S des tours suivie de l'inflammation du rejet	C	surpression				14	Rapide
47	TRAIT-DH 2-2perforation importante sur une des cana E/S des tours suivie de l'inflammation du rejet	E	thermique	66	74	86		Rapide
48	TRAIT-DH 2-2perforation importante sur une des cana E/S des tours suivie de l'inflammation du rejet	E	surpression			24	30	Rapide
49	TRAIT-DH 2-3 rupture verticale d'une des cana E/S des tour suivie de l'inflammation du rejet	E	thermique	273	355	464		Rapide
50	TRAIT-DH 2-3 rupture verticale d'une des cana E/S des tour suivie de l'inflammation du rejet	E	surpression				180	Rapide
51	TRAIT-DH 2-3-H rupture horizontale d'une des cana E/S des tour suivie de l'inflammation du rejet	E	thermique	550	626	728		Rapide
52	TRAIT-DH 2-3-H rupture horizontale d'une des cana E/S des tour suivie de l'inflammation du rejet	E	surpression			275	404	Rapide
53	TRAIT-DH 3-0 rejet continu de gaz enflammé par une soupape	D	thermique	50	71	97		Rapide
54	TRAIT-TEG-1 feu de nappe dans un bac de rétention TEG sous les rebouilleurs	D	thermique	23	27	33		Rapide
55	INTER-GR-1,1perforation limitée sur une des cana enterrées de l'atelier DN400, 500, 600 ou 750 et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
56	INTER-GR-2,1perforation limitée sur une des cana enterrées en fosse de l'atelier et inflammation	D	thermique	32	36	42		Rapide
57	INTER-GR-2,2 perforation importante sur une des cana enterrées en fosse de l'atelier et inflammation	E	thermique	58	70	85		Rapide
58	INTER-GR-2,3 rupture sur une des cana en fosse autour de DG 1704 et inflammation	E	thermique	296	381	494		Rapide
59	INTER-GR-2,3 rupture sur une des cana en fosse autour de DG 1704 et inflammation	E	surpression				193	Rapide
60	INTER-DEP-1,1 perforation limitée sur une des cana enterrées de l'atelier DN500, 600 ou 750 et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
61	INTER-DEP-2,1 perforation limitée sur une des cana en fosse DN600 à proximité du comptage R131 et inflammation	D	thermique	32	36	42		Rapide
62	INTER-DEP-2,2 perforation importante sur une des cana en fosse DN600 à proximité du comptage R131 et inflammation	E	thermique	58	70	85		Rapide
63	INTER-DEP-2,3 rupture de la cana en fosse DN600 à proximité du comptage R131 et inflammation	E	thermique	295	379	491		Rapide
64	INTER-DEP-2,3 rupture de la cana en fosse DN600 à proximité du comptage R131 et inflammation	E	surpression				193	Rapide
65	INTER-DEP-3,1 perforation limitée de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	C	thermique	32	36	42		Rapide
66	INTER-DEP-3,1 perforation limitée de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	C	surpression				14	Rapide
67	INTER-DEP-3,2 perforation importante de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	D	thermique	66	74	86		Rapide
68	INTER-DEP-3,2 perforation importante de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	D	surpression			24	29	Rapide
69	INTER-DEP-3,3 rupture verticale de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	E	thermique	271	353	460		Rapide

[illegible] du [illegible]	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	[illegible]	[illegible]	Effet	Bris de [illegible]	Cinétique
70	INTER-DEP-3,3 rupture verticale de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	E	surpression				180	Rapide
71	INTER-DEP-3,3-H rupture horizontale de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	E	thermique	547	622	723		Rapide
72	INTER-DEP-3,3-H rupture horizontale de la cana aérienne à proximité du comptage R171 et inflammation	E	surpression			273	412	Rapide
73	COMP 1 perforation limitée sur une cana enterrée de l'atelier Compression et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
74	COMP 2,1 perforation limitée sur une cana E/S des filtres ou aéroréfrigérant ou aspiration /refoulement des compresseurs et inflammation	C	thermique	32	36	42		Rapide
75	COMP 2,1perforation limitée sur une cana E/S des filtres ou aéroréfrigérant ou aspiration /refoulement des compresseurs et inflammation	C	surpression				13,8	Rapide
76	COMP 2,2perforation importante sur une cana E/S des filtres ou aéroréfrigérant ou aspiration des compresseurs et inflammation	D	thermique	143	158	182		Rapide
77	COMP 2,2perforation importante sur une cana E/S des filtres ou aéroréfrigérant ou aspiration des compresseurs et inflammation	D	surpression			40	50	Rapide
78	COMP 2,3 rupture verticale sur une cana E/S des filtres ou des compresseurs en mode injection et inflammation	E	thermique	217	282	368		Rapide
79	COMP 2,3 rupture verticale sur une cana E/S des filtres ou des compresseurs en mode injection et inflammation	E	surpression				112	Rapide
80	COMP 2,3-H rupture horizontale sur une cana E/S des filtres ou des compresseurs en mode injection et inflammation	E	thermique	444	501	582		Rapide
81	COMP 2,3-H rupture horizontale sur une cana E/S des filtres ou des compresseurs en mode injection et inflammation	E	surpression			224	328	Rapide
82	COPM 2,4 rupture d'une porte de filtre en mode injection et inflammation	E	thermique	217	282	368		Rapide
83	COPM 2,4 rupture d'une porte de filtre en mode injection et inflammation	E	surpression				112	Rapide
84	COMP 3,1perforation limitée sur cana en fosse de l'atelier et inflammation	D	thermique	31	37	44		Rapide
85	COMP 3,2 perforation importante sur cana en fosse de l'atelier et inflammation	D	thermique	89	108	132		Rapide
86	COMP 3,3 rupture de la cana DN500 en fosse en aval du clapet anti-retour d'un compresseur en mode injection et inlammation	E	thermique	296	381	494		Rapide
87	COMP 3,3 rupture de la cana DN500 en fosse en aval du clapet anti-retour d'un compresseur en mode injection et inlammation	E	surpression				186	Rapide
88	COMP 3,5 feu de nappe après vidange du reservoir dans le bac	D	thermique	23	27	32		Rapide
89	COMP 3,6 rupture de la cana DN750 en fosse en aval du clapet anti-retour d'un compresseur en mode injection et inlammation	E	thermique	300	386	500		Rapide
90	COMP 3,6 rupture de la cana DN750 en fosse en aval du clapet anti-retour d'un compresseur en mode injection et inlammation	E	surpression				311	Rapide
91	COMP 3,4 explosion d'un bâtiment compresseur	C	surpression				10	Rapide
92	EVENT-1 inflammation du rejet à l'évent en cas des MSU simultannées des ateliers DH, DS et compression	C	thermique	34	64	91		Rapide
93	PE-1,1 SI 27 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
94	PE-1,3 SI 27 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
95	PE-1,3-H SI 27 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
96	PE-1,3-H SI 27 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
97	PE-1,4 SI 27 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
98	PE-1,4 SI 27 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
99	PP-1,1 SI 27 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
100	PR-1 SI 27 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
101	PE-1,1 SI 2 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
102	PE-1,3 SI 2 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
103	PE-1,3-H SI 2 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
104	PE-1,3-H SI 2 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
105	PE-1,4 SI 2 I rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide

N° du scénario	Commentaire	Profil Boîte	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Seuil de Perte	Cinétique
106	PE-1,4 SI 2 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
107	PP-1,1 SI 2 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
108	PR-1 SI 2 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
109	PE-1,1 SI 22 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
110	PE-1,3 SI 22 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
111	PE-1,3-H SI 22 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
112	PE-1,3-H SI 22 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
113	PE-1,4 SI 22 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
114	PE-1,4 SI 22 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
115	PP-1,1 SI 22 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
116	PR-1 SI 22 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
117	PE-1,1 SI 32 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
118	PE-1,3 SI 32 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
119	PE-1,3-H SI 32 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
120	PE-1,3-H SI 32 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
121	PE-1,4 SI 32 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
122	PE-1,4 SI 32 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
123	PP-1,1 SI 32 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
124	PP-2,2SI 32 rejet vertical plein cuvelage	D	thermique	38	51	67		Rapide
125	PR-1 SI 32 éjection tube d'aveuglement	E	thermique	63	86	114		Rapide
126	PE-1,1 SI 15 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
127	PE-1,3 SI 15 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
128	PE-1,3-H SI 15 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
129	PE-1,3-H SI 15 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
130	PE-1,4 SI 15 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
131	PE-1,4 SI 15 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
132	PP-1,1 SI 15 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
133	PR-1 SI 15 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
134	PE-1,1 SI 19 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
135	PE-1,3 SI 19 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
136	PE-1,3-H SI 19 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
137	PE-1,3-H SI 19 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
138	PE-1,4 SI 19 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
139	PE-1,4 SI 19 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
140	PP-1,1 SI 19 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
141	PR-1 SI 19 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
142	PE-1,1 SI 24 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
143	PE-1,3 SI 24 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
144	PE-1,3-H SI 24 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
145	PE-1,3-H SI 24 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
146	PE-1,4 SI 24 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
147	PE-1,4 SI 24 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide

N° du [illegible]	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	[illegible]	[illegible]	Effet [illegible]	Bris de vitres	Cinétique
148	PP-1,1 SI 24 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
149	PR-1 SI 24 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
150	PE-1,1 SI 25 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
151	PE-1,3 SI 25 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
152	PE-1,3-H SI 25 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
153	PE-1,3-H SI 25 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
154	PE-1,4 SI 25 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
155	PE-1,4 SI 25 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
156	PP-1,1 SI 25 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
157	PR-1 SI 25 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
158	PE-1,1 SI 18 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
159	PE-1,3 SI 18 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	63	83	109		Rapide
160	PE-1,3-H SI 18 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
161	PE-1,3-H SI 18 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			48	62	Rapide
162	PE-1,4 SI 18 rupture de la nourrice	E	thermique	111	122	139		Rapide
163	PE-1,4 SI 18 rupture de la nourrice	E	surpression			31	39	Rapide
164	PP-1,1 SI 18 rupture élément de sas	E	thermique	31	42	55		Rapide
165	PR-1 SI 18 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	63	86	114		Rapide
166	PE-2,1 SI 42 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
167	PE-2,3 SI 42 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
168	PE-2,3-H SI 42 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
169	PE-2,3-H SI 42 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
170	PE-2,4 SI 42 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
171	PE-2,4 SI 42 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
172	PP-2,1 SI 42 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
173	PR-2,2 SI 42 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
174	PE-2,1 SI 43 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
175	PE-2,3 SI 43 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
176	PE-2,3-H SI 43 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
177	PE-2,3 SI 43 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
178	PE-2,4 SI 43 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
179	PE-2,4 SI 43 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
180	PP-2,1 SI 43 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
181	PR-2,2 SI 43 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
182	PE-2,1 SI 16 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
183	PE-2,3 SI 16 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
184	PE-2,3-H SI 16 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
185	PE-2,3 SI 16rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
186	PE-2,4 SI 16 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
187	PE-2,4 SI 16 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
188	PP-2,1 SI 16 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
189	PP-2,2 SI 16 éjection tube d'aveuglement puits	D	thermique	38	51	67		Rapide

[illegible]	Commentaire	Probe Indice	Type d'effet	[illegible]	[illegible]	Effet létal	Effet de Verre	Cinétique
190	PR-2,2 SI 16 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
191	PE-2,1 SI 7 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
192	PE-2,3 SI 7 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
193	PE-2,3-H SI 7 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
194	PE-2,3 SI 7 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
195	PE-2,4 SI 7 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
196	PE-2,4 SI 7 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
197	PP-2,1 SI 7 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
198	PR-2,2 SI 7 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
199	PE-2,1 SI 39 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
200	PE-2,3 SI 39 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
201	PE-2,3-H SI 39 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
202	PE-2,3 SI 39 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
203	PE-2,4 SI 39 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
204	PE-2,4 SI 39 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
205	PP-2,1 SI 39 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
206	PR-2,2 SI 39 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
207	PE-2,1 SI 49 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
208	PE-2,3 SI 49 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
209	PE-2,3-H SI 49 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
210	PE-2,3 SI 49 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
211	PE-2,4 SI 49 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
212	PE-2,4 SI 49 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
213	PP-2,1 SI 49 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
214	PR-2,2 SI 49 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
215	PE-2,1 SI 37 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
216	PE-2,3 SI 37 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
217	PE-2,3-H SI 37 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
218	PE-2,3 SI 37 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
219	PE-2,4 SI 37 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
220	PE-2,4 SI 37 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
221	PP-2,1 SI 37 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
222	PR-2,2 SI 37 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
223	PE-2,1 SI 20 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
224	PE-2,3 SI 20 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
225	PE-2,3-H SI 20 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
226	PE-2,3 SI 20 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
227	PE-2,4 SI 20 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
228	PE-2,4 SI 20 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
229	PP-2,1 SI 20 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
230	PR-2,2 SI 20 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
231	PE-2,1 SI 1 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide

[illegible]	Commentaires	[illegible]	[illegible]	Effet [illegible]	[illegible]	Effet Significatif	Zone de Vitesse	Cinétique
232	PE-2,3 SI 1 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
233	PE-2,3-H SI 1 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
234	PE-2,3 SI 1rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
235	PE-2,4 SI 1 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
236	PE-2,4 SI 1 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
237	PP-2,1 SI 1 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
238	PR-2,2 SI 1 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
239	PE-2,1 SI 44 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
240	PE-2,3 SI 44 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
241	PE-2,3-H SI 44 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
242	PE-2,3 SI 44 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
243	PE-2,4 SI 44 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
244	PE-2,4 SI 44 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
245	PP-2,1 SI 44 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
246	PR-2,2 SI 44 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
247	PE-2,1 SI 41 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
248	PE-2,3 SI 41 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
249	PE-2,3-H SI 41 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
250	PE-2,3 SI 41 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
251	PE-2,4 SI 41 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
252	PE-2,4 SI 41 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
253	PP-2,1 SI 41 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
254	PR-2,2 SI 41 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
255	PE-2,1 SI 40 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
256	PE-2,3 SI 40 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
257	PE-2,3-H SI 40 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
258	PE-2,3 SI 40 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
259	PE-2,4 SI 40 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
260	PE-2,4 SI 40 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
261	PP-2,1 SI 40 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
262	PR-2,2 SI 40 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
263	PE-2,1 SI 45 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
264	PE-2,3 SI 45 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
265	PE-2,3-H SI 45 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
266	PE-2,3 SI 45 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
267	PE-2,4 SI 45 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
268	PE-2,4 SI 45 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
269	PP-2,1 SI 45 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
270	PR-2,2 SI 45 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
271	PE-2,1 SI 35 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
272	PE-2,3 SI 35 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
273	PE-2,3-H SI 35 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide

N° du scénario	Commentaire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
274	PE-2,3 SI 35 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
275	PE-2,4 SI 35 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
276	PE-2,4 SI 35 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
277	PP-2,1 SI 35 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
278	PR-2,2 SI 35 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
279	PE-2,1 SI 8 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
280	PE-2,3 SI 8 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
281	PE-2,3-H SI 8 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
282	PE-2,3 SI 8 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
283	PE-2,4 SI 8 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
284	PE-2,4 SI 8 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
285	PP-2,1 SI 8 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
286	PR-2,2 SI 8 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
287	PE-2,1 SI 17 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
288	PE-2,3 SI 17 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
289	PE-2,3-H SI 17 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
290	PE-2,3 SI 17 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
291	PE-2,4 SI 17 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
292	PE-2,4 SI 17 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
293	PP-2,1 SI 17 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
294	PR-2,2 SI 17 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
295	PE-2,1 SI 21 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
296	PE-2,3 SI 21 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
297	PE-2,3-H SI 21 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
298	PE-2,3 SI 21 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
299	PE-2,4 SI 21 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
300	PE-2,4 SI 21 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
301	PP-2,1 SI 21 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
302	PR-2,2 SI 21 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
303	PE-2,1 SI 36 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
304	PE-2,3 SI 36 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
305	PE-2,3-H SI 36 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
306	PE-2,3 SI 36 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
307	PE-2,4 SI 36 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
308	PE-2,4 SI 36 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
309	PP-2,1 SI 36 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
310	PR-2,2 SI 36 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
311	PE-2,1 SI 38 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
312	PE-2,3 SI 38 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
313	PE-2,3-H SI 38 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
314	PE-2,3 SI 38 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
315	PE-2,4 SI 38 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide

[illegible]	Commentaire	Projet indice	Type d'effet	Effet [illegible]	[illegible]	Effet [illegible]	Seuil de Vitesse	Cinétique
316	PE-2,4 SI 38 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
317	PP-2,1 SI 38 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
318	PR-2,2 SI 38 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
319	PE-2,1 SI 28 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
320	PE-2,3 SI 28 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
321	PE-2,3-H SI 28 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
322	PE-2,3 SI 28 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
323	PE-2,4 SI 28 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
324	PE-2,4 SI 28 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
325	PP-2,1 SI 28 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
326	PR-2,2 SI 28 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
327	PE-2,1 SI 14 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
328	PE-2,3 SI 14 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
329	PE-2,3-H SI 14 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
330	PE-2,3 SI 14 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
331	PE-2,4 SI 14 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
332	PE-2,4 SI 14 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
333	PP-2,1 SI 14 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
334	PR-2,2 SI 14 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
335	PE-2,1 SI 6 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
336	PE-2,3 SI 6 rupture verticale du col de cygne	E	thermique	64	83	110		Rapide
337	PE-2,3-H SI 6 rupture horizontale du col de cygne	E	thermique	145	161	185		Rapide
338	PE-2,3 SI 6 rupture horizontale du col de cygne	E	surpression			49	63	Rapide
339	PE-2,4 SI 6 rupture de la nourrice	E	thermique	115	127	145		Rapide
340	PE-2,4 SI 6 rupture de la nourrice	E	surpression			31	40	Rapide
341	PP-2,1 SI 6 rupture élement de SAS	E	thermique	38	51	67		Rapide
342	PP-2,2 SI 6 éjection tube d'aveuglement puits	D	thermique	38	51	67		Rapide
343	PR-2,2 SI 6 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	64	87	116		Rapide
344	PE-3,1 SI 30 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
345	PE-3,3 SI 30 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	30	37	49		Rapide
346	PP-3,1 SI 30 rupture élément de SAS	E	thermique	30	37	49		Rapide
347	PR-3,2 SI 30 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
348	PE-3,1 SI 50 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
349	PE-3,3 SI 50 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	30	37	49		Rapide
350	PP-3,1 SI 50 rupture élément de SAS	E	thermique	30	37	49		Rapide
351	PR-3,2 SI 50 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
352	PE-4,1 SI 11 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
353	PE-4,3 SI 11 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
354	PP-4,1 SI 11 rupture élément de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
355	PR-4 SI 11 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
356	PE-4,1 SI 05 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
357	PE-4,3 SI 05 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide

[illegible]	Commentaire	[illegible]	Type d'effet	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Cinétiq
358	PP-4,1 SI 05 rupture élément de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
359	PR-4 SI 05 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
360	PE-4,1 SI 09 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
361	PE-4,3 SI 09 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
362	PP-4,1 SI 09 rupture élément de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
363	PR-4 SI 09 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
364	PE-4,1 SI 04 perforation limitée tête de puits	D	thermique	31	35	41		Rapide
365	PE-4,3 SI 04 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
366	PP-4,1 SI 04 rupture élément de SAS	E	thermique	24	32	42		Rapide
367	PR-4 SI 04 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	60	81	108		Rapide
368	PE-5,1 SI 10 perforation limitée tête de puits	D	thermique	10	11	13		Rapide
369	PE-5,3 SI 10 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	17	23	31		Rapide
370	PP-5,1 SI 10 rupture élément de SAS	D	thermique	17	23	31		Rapide
371	PR-5 SI 10 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	37	49	64		Rapide
372	PE-5,1 SI 34 perforation limitée tête de puits	D	thermique	10	11	13		Rapide
373	PE-5,3 SI 34 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	17	23	31		Rapide
374	PP-5,1 SI 341 rupture élément de SAS	D	thermique	17	23	31		Rapide
375	PR-5 SI 341 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	37	49	64		Rapide
376	PE-5,1 SI 201 perforation limitée tête de puits	D	thermique	10	11	13		Rapide
377	PE-5,3 SI 201 rupture de la vanne maîtresse ou vanne de SAS	E	thermique	17	23	31		Rapide
378	PP-5,1 SI 201 rupture élément de SAS	D	thermique	17	23	31		Rapide
379	PR-5 SI 201 rejet vertical plein cuvelage	E	thermique	37	49	64		Rapide
380	COL-1- SI 2 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
381	COL-2- SI 2 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
382	COL-3-SI 2 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
383	COL-1- SI 15 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
384	COL-2- SI 15 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
385	COL-3 - SI 15 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
386	COL-1- SI 18 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
387	COL-2- SI 18 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
388	COL-3- SI 18 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
389	COL-1- SI 19 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
390	COL-2- SI 19 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
391	COL-3- SI 19 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
392	COL-1-SI 22 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
393	COL-2-SI 22 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
394	COL-3-SI 22 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
395	COL-1-SI 24 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
396	COL-2-SI 24 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
397	COL-3-SI 24 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide

[illegible]	Commentaires	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Cinétique
398	COL-1-SI 25 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
399	COL-2-SI 25 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
400	COL-3-SI 25 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
401	COL-1-SI 27 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
402	COL-2-SI 27 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
403	COL-3-SI 27 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
404	COL-1-SI 32 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
405	COL-2-SI 32 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
406	COL-3-SI 32 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
407	COL-1-SI 1 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
408	COL-2-SI 1 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
409	COL-3-SI 1 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
410	COL-1-SI 6 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
411	COL-2-SI 6 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
412	COL-3-SI 6 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
413	COL-1-SI 7 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
414	COL-2-SI 7 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
415	COL-3-SI 7 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
416	COL-1-SI 8 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
417	COL-2-SI 8 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
418	COL-3-SI 8 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
419	COL-1-SI 14 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
420	COL-2-SI 14 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
421	COL-3-SI 14 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
422	COL-1-SI 16 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
423	COL-2-SI 16 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
424	COL-3-SI 16 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
425	COL-1-SI 17 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
426	COL-2-SI 17 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
427	COL-3-SI 17 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
428	COL-1-SI 20 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
429	COL-2-SI 20 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
430	COL-3-SI 20 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
431	COL-1-SI 21 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
432	COL-2-SI 21 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
433	COL-3-SI 21 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
434	COL-1-SI 28 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
435	COL-2-SI 28 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
436	COL-3-SI 28 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide

	Commentaire							
437	COL-1-SI 35 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
438	COL-2-SI 35 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
439	COL-3-SI 35 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
440	COL-1-SI 36 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
441	COL-2-SI 36 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
442	COL-3-SI 36 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
443	COL-1-SI 37 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
444	COL-2-SI 37 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
445	COL-3-SI 37 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
446	COL-1-SI 38 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
447	COL-2-SI 38 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
448	COL-3-SI 38 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
449	COL-1-SI 39 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
450	COL-2-SI 39 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
451	COL-3-SI 39 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
452	COL-1-SI 40 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
453	COL-2-SI 40 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
454	COL-3-SI 40 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
455	COL-1-SI 41 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
456	COL-2-SI 41 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
457	COL-3-SI 41 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
458	COL-1-SI 42 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
459	COL-2-SI 42 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
460	COL-3-SI 42 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
461	COL-1-SI 43 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
462	COL-2-SI 43 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
463	COL-3-SI 43 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
464	COL-1-SI 44 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
465	COL-2-SI 44 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
466	COL-3-SI 44 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
467	COL-1-SI 45 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
468	COL-2-SI 45 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
469	COL-3-SI 45 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide
470	COL-1-SI 49 perforation limitée sur une collecte et inflammation	D	thermique	12	15	19		Rapide
471	COL-2-SI 49 perforation importante sur une collecte et inflammation	E	thermique	45	58	75		Rapide
472	COL-3-SI 49 rupture d'une collecte et inflammation	E	thermique	104	133	172		Rapide

ANNEXE 2 :

Cartes des aléas thermiques et de surpression au format A3, telles que résultant de l'instruction de l'étude de danger par la DRIEE (rapport DRIEE du 16 septembre 2009)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Carte d'aléa des effets de surpression

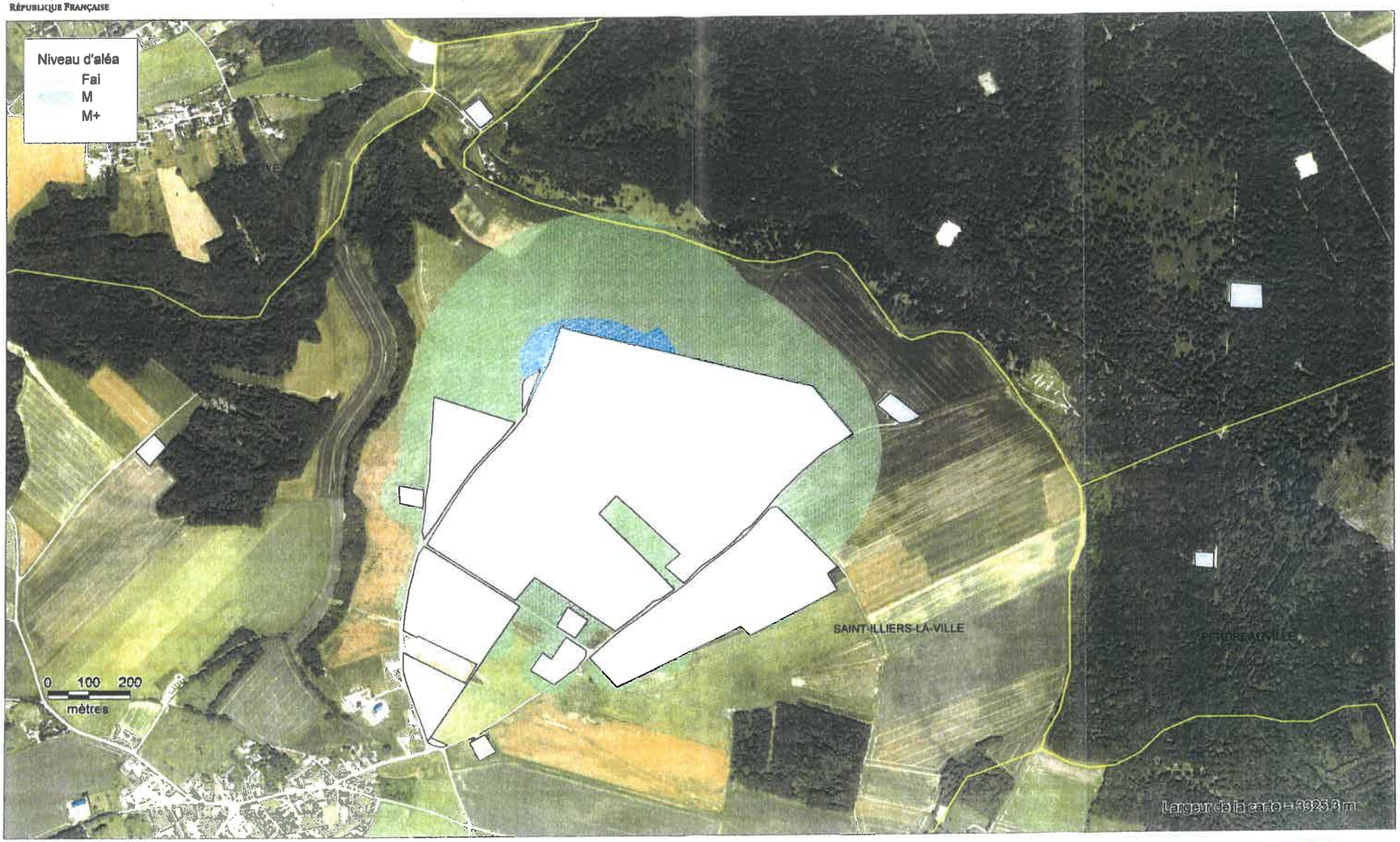

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Carte d'aléa des effets thermiques

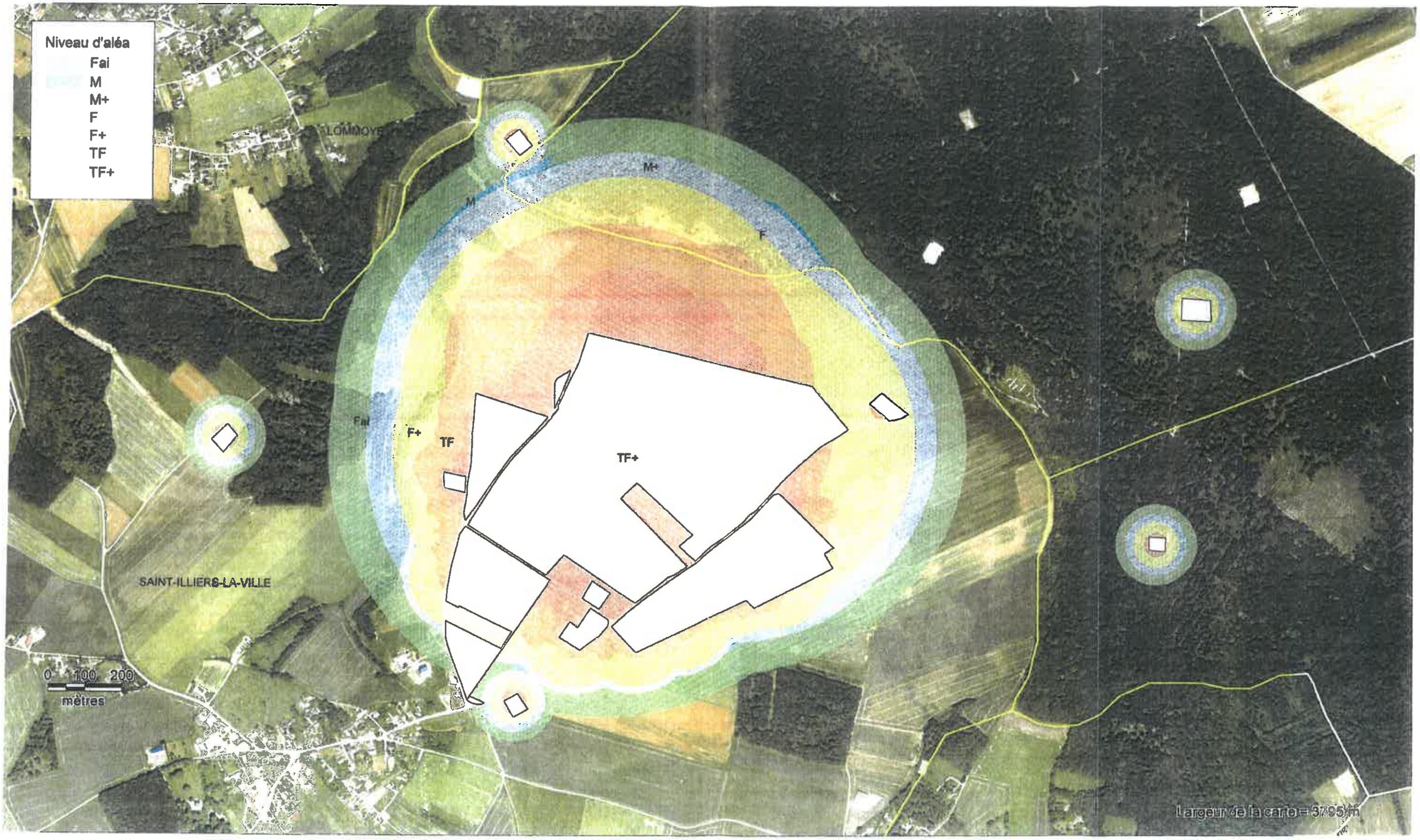

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

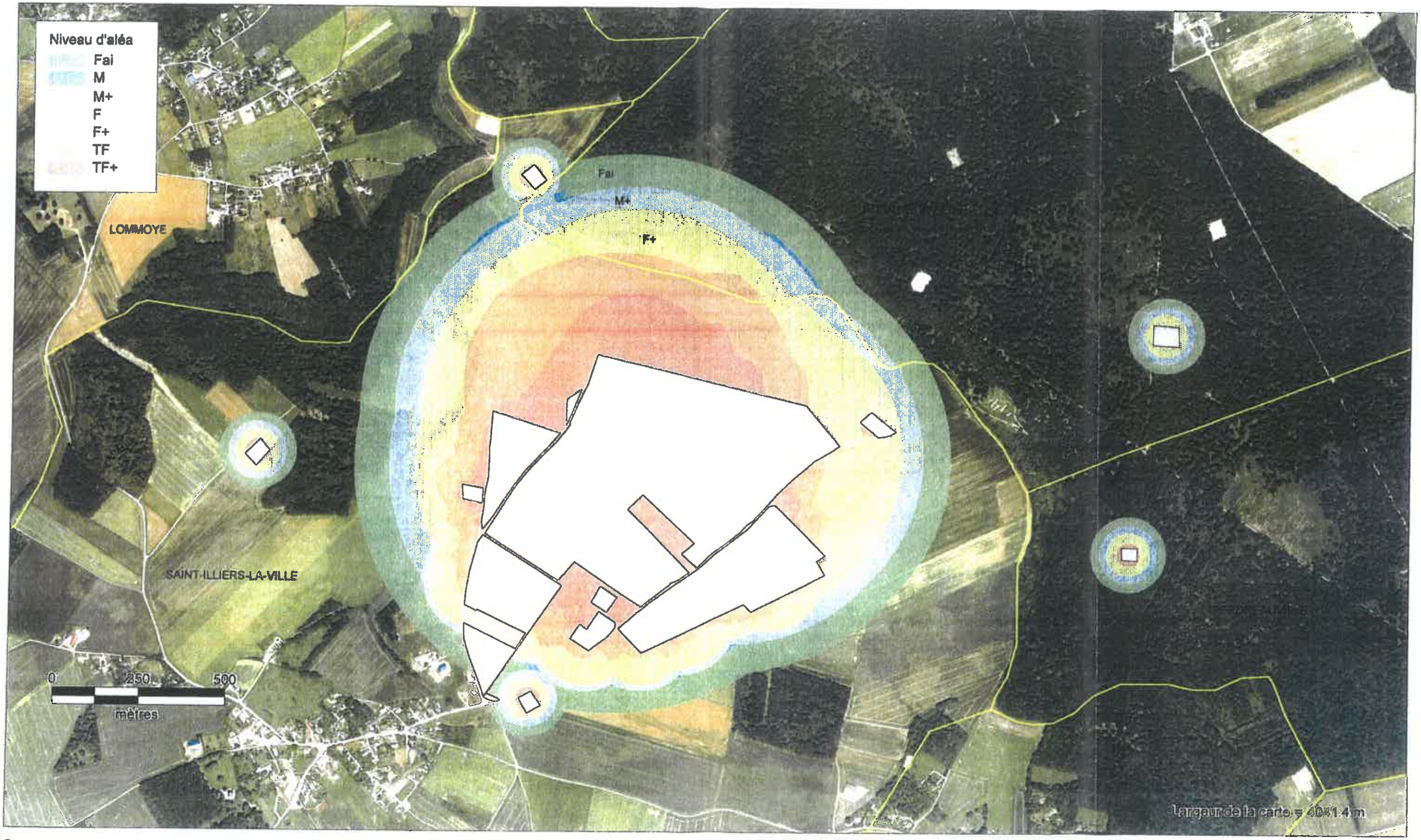

Sources:
Dossier: tables-sigalea\Calculs_du_20090831_1
Rédaction/Edition: DG - 02/09/2009 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

ANNEXE 3 :

Carte des enjeux au format A3 réalisée par la DDT

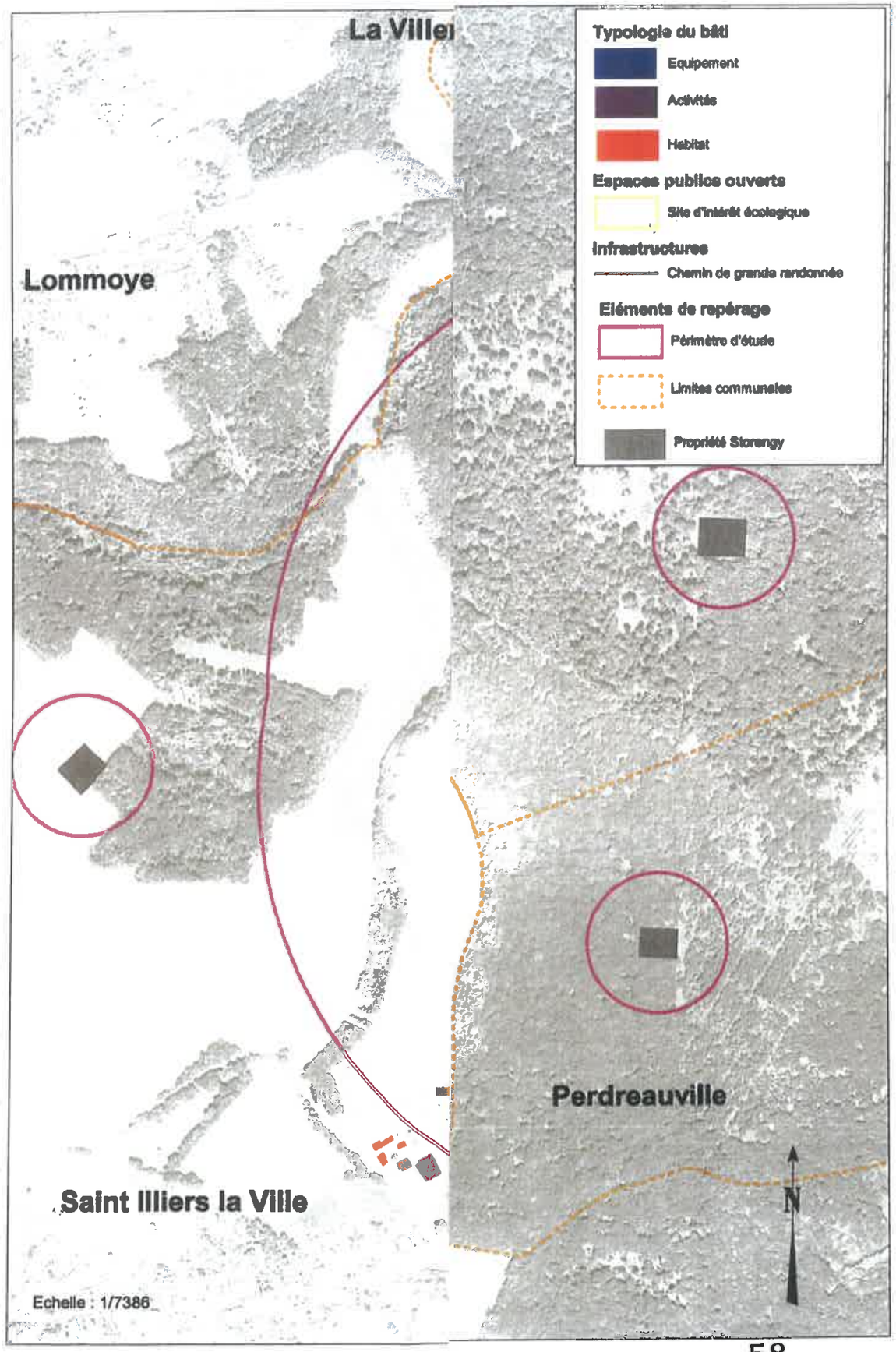
La Villei
Lommoye
Saint Illiers la Ville
Perdreauville
N
Typologie du bâti
Equipement
Activités
Habitat
Espaces publics ouverts
Site d'intérêt écologique
Infrastructures
Chemin de grande randonnée
Eléments de repérage
Périmètre d'étude
Limites communales
Propriété Storengy
Echelle : 1/7386

ANNEXE 4 :

Bilan de la concertation

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrite sur le territoire des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville, Rosny sur Seine et Bonnières sur Seine autour de l'établissement Storengy par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié le 5 février 2010.

Le bilan de concertation a pour objet :

- de rendre compte de la mise en oeuvre des modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral (partie I)
- de rendre compte des principales observations formulées dans le cadre de la concertation (partie II)

Il convient toutefois de rappeler le rôle des différentes instances qui ont participé à l'élaboration du PPRT.

Le comité local d'information et de concertation (CLIC)

Les stockages souterrains de gaz sont soumis au code minier, qui a rendu applicable à ces établissements les dispositions du code de l'environnement relatives à la maîtrise des risques et aux PPRT. Il n'a pas rendu applicables les dispositions traitant des CLIC. Pour autant, une instance comparable existait pour le site de St Illiers, devant laquelle le projet d'arrêté de prescription et de périmètre d'étude a été présenté le 3 avril 2009.

Cette instance a été formalisée par arrêté préfectoral du 17 mars 2010 qui en a fixé la composition et nommé les représentants des différents « collèges »: « collectivités territoriales », « exploitants », « salariés » et « riverains ».

Une réunion du CLIC lui permettra de donner son avis sur le projet de PPRT, en tant qu'« organisme associé » à l'élaboration du PPRT.

Les « personnes et organismes associés »

Les « personnes et organismes associés » sont les personnes publiques associées à l'élaboration du PPRT. Elles ont été désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT .

Il s'agit de la société Storengy, des maires des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville, Rosny sur Seine et Bonnières sur Seine, du représentant du CLIC, du Président du Conseil général ou son représentant, du Président de la communauté de communes du plateau de Lommoye, le Président de la communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.

Deux réunions des personnes et organismes associés ont été organisées en Sous-Préfecture de Mantes la Jolie, le 13 octobre 2009 et le 8 avril 2010, afin de présenter les conclusions des études d'aléas, d'enjeu et de vulnérabilité et de définir la stratégie au travers d'un projet de PPRT. Enfin, le projet de PPRT finalisé sera soumis aux personnes et organismes associés, pour avis, en août et septembre 2010.

Partie I : compte rendu de la mise en oeuvre des modalités de concertation

1 – Le dossier d'information et le registre d'observation déposés en mairies

Des registres destinés à recueillir les observations du public ont été ouverts en mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville, Rosny sur Seine et Bonnières sur Seine.
Ces registres ont été clôturés à l'occasion de la saisine des Personnes et Organismes Associés afin de tirer le bilan de la concertation.

2 – Le dossier d'information sur internet

Le site internet de la Préfecture des Yvelines donne accès à l'arrêté préfectoral de prescription et à son annexe le périmètre d'étude du PPRT. Le site de la DRIEE Île de France (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010) dédié aux PPRT donne accès également à l'arrêté préfectoral de prescription, ainsi qu'aux comptes-rendus validés des réunions des personnes et organismes associés. Il propose également les comptes-rendus des réunions du CLIC.

Le site de la DDT (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010) des Yvelines comporte un espace consacré au risque technologique dans le lequel figure un lien avec le site de la DRIEE Île de France.

3 – Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le 8 juillet 2010 au soir dans la salle des fêtes de St Illiers la Ville. Elle a réuni une quinzaine de personnes.

Partie II : principales observations formulées dans le cadre de la concertation

Aucune observation de la part du public n'a été formulée sur les registres déposés dans chacune des mairies concernées.
Aucune question particulière n'est non plus remontée auprès des services de l'Etat en charge d'élaborer le PPRT.
La réunion publique du 8 juillet 2010 a été l'occasion de répondre à plusieurs questions :

- Au-delà de l'objectif de mise en sécurité des occupants de bâtiments, quelles mesures prises pour assurer la sécurité des promeneurs et des personnes situées à l'extérieur ? ;
- Quelle est l'information prise autour des puits situés dans la forêt pour se prémunir d'un feu de forêt? ;
- Quelles sont les conditions de sécurité et de maintenance sur le site ? Ces missions sont-elles sous-traitées ? Le projet de l'Agence des Espaces Verts d'accueillir des groupes sur une zone naturelle à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT est-il opportun ? ;
- La forêt étant un site naturel à préserver mais aussi un lieu à risque, quelle gestion du risque incendie dans la forêt ? Quelle est l'information des services de la sécurité civile dans le cadre du PPRT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville et Rosny-sur-Seine

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIETE STORENGY À SAINT-ILLIERS LA VILLE

RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

Recommandations

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :
« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(…)
V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

La zone bleu foncé B est soumise à des aléas moyens thermiques. Les habitations situées dans cette zone à la date d'approbation du PPRT ont fait l'objet d'études de vulnérabilité spécifique qui ont conclu à une protection satisfaisante des occupants de ces biens vis à vis des effets thermiques. Cependant, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

- L'amélioration de l'isolation thermique du bâtiment va dans le sens de la protection des personnes contre les phénomènes thermiques ; un renfort de l'isolation au niveau de la couverture et des ouvrants est donc recommandé ;
- En cas de travaux, certains matériaux ou isolants ne sont pas recommandés (PVC pour les ouvrants par exemple) ; des guides techniques sont disponibles sur internet et peuvent être utiles aux professionnels et particuliers sur les solutions techniques les plus adaptées.

Les guides techniques édités par le ministère en charge de l'écologie sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

(http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html).

2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants

Ces recommandations concernent l'ensemble des zones réglementées par le PPRT.

2.1. Concernant les biens à usage d'habitation existants

En cas d'incident sur le site de Storengy et de phénomènes thermiques, il est conseillé aux occupants de ces bâtiments de se rendre dans une pièce située à l'opposé des façades exposées au flux thermique.

2.2. Concernant le Transport de Matières Dangereuses

Il est recommandé aux maires des communes concernées d'interdire le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque ainsi que sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

2.3. Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Saint-Illiers- la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville et Rosny-sur-Seine

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIETE STORENGY À SAINT-ILLIERS LA VILLE

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5

Article 1- Champ d'application.....5

1.1 Objet du PPRT.....5

1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation.....5

Article 2 – Effets du PPRT.....6

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....7

Article 1. Projets nouveaux.....7

Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....7

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....8

Article 1. Projets nouveaux.....8

Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....8

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....9

Article 1. Projets nouveaux.....9

Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....9

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....10

Article 1. Sont interdits.....10

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.....10

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....11

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants en zone B.....11

Article 2. Mesures d'information.....11

TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....11

ANNEXE I : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....12

1. GENERALITES.....12

2. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER PAR LE PROJET.....12

4. EXCEPTIONS.....12

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société Storengy à Saint-Illiers la Ville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en oeuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques quatre zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **zone R d'interdiction stricte**, représentée en rouge foncé : l'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **zone r d'interdiction**, représentée en rouge clair : interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale ;
- **zone B de prescriptions strictes**, représentée en bleu foncé : des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;
- **zone grise** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.

Dans ces zones, <u>l'urbanisation est réglementée</u> : les constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes, ainsi que tout aménagement ou ouvrage peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou à leur exploitation.

Dans ces zones, <u>les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain</u> dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

En application des II. et III. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT peut délimiter des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées. Le présent règlement ne prévoit pas de telles mesures autour du site de la société Storengy à Saint-Illiers la Ville.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT (mesures d'interdiction ou prescriptions concernant la réalisation des constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes ou tout aménagement ou ouvrage, ainsi que les mesures relatives à leur utilisation ou leur exploitation) peuvent être punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits *projets nouveaux*), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (*dits projets sur les biens et activités existants*).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en imposant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R

Dans la zone R (rouge foncé), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau très fort + (TF +) pour les effets thermiques et moyen + (M+) pour les effets de surpression.
L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques est la règle générale.

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les constructions directement liées à l'activité à l'origine du risque pouvant abriter des personnes devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe I du présent règlement.
Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

Pas de dispositions particulières étant donné l'absence de construction dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r

Dans la zone r (rouge clair), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau thermique fort plus (F+) et de surpression faible (Fai).

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à une activité industrielle ;
- la réalisation d'infrastructures de transport n'ayant pas une fonction de desserte de la zone ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2.Prescriptions :

Les constructions et aménagements des installations industrielles pouvant abriter des personnes, devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe I du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

Pas de dispositions particulières étant donné l'absence de construction dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B

Dans la zone B (bleu foncé), les personnes peuvent être exposées à des aléas thermiques allant jusqu'au niveau moyen plus (M+).

Dans cette zone, des aménagements sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions :

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes, devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe I du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements conduisant à une augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement .

3.2.2. Prescriptions

- les extensions sont limitées à 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions et aménagements devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe I du présent règlement. Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage sauf exceptions prévues au 4 de l'annexe I du règlement ; conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Bien que également soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation de constructions et aménagements y est réglementée par le PPRT.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Storengy.

Article 1. Sont interdits

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation du site seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société Storengy.

Titre III : Mesures de protection des populations

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants en zone B

Dans la zone B (bleu foncé), les occupants des bâtiments sont principalement exposés à l'aléa thermique moyen plus (M+). Les études de vulnérabilité ont conclu à un niveau actuel de protection des personnes satisfaisant. Cependant, il convient de se reporter au document intitulé « Recommandations » pour plus de détails concernant ces mesures.

Article 2. Mesures d'information

Une signalisation destinée à l'information du public sera mise en place à l'entrée des zones réglementées, sur les chemins piétons et de randonnée. Cette signalisation, de type « zone de risque », est rendue obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, en particulier pour signaler le danger en période de travaux sur les puits de contrôle. Cette mesure est de la responsabilité des gestionnaires de ces chemins.

Titre IV : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. Le site de Saint-Illiers la Ville n'est pas concerné.

Annexe I : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

(Dispositions applicables en zone R, r, B et grise en fonction des types d'effet)

1. Generalites

Dans les zones règlementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de la société STORENGY est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude sont de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement de bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comportera une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agrée certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci jointes :

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

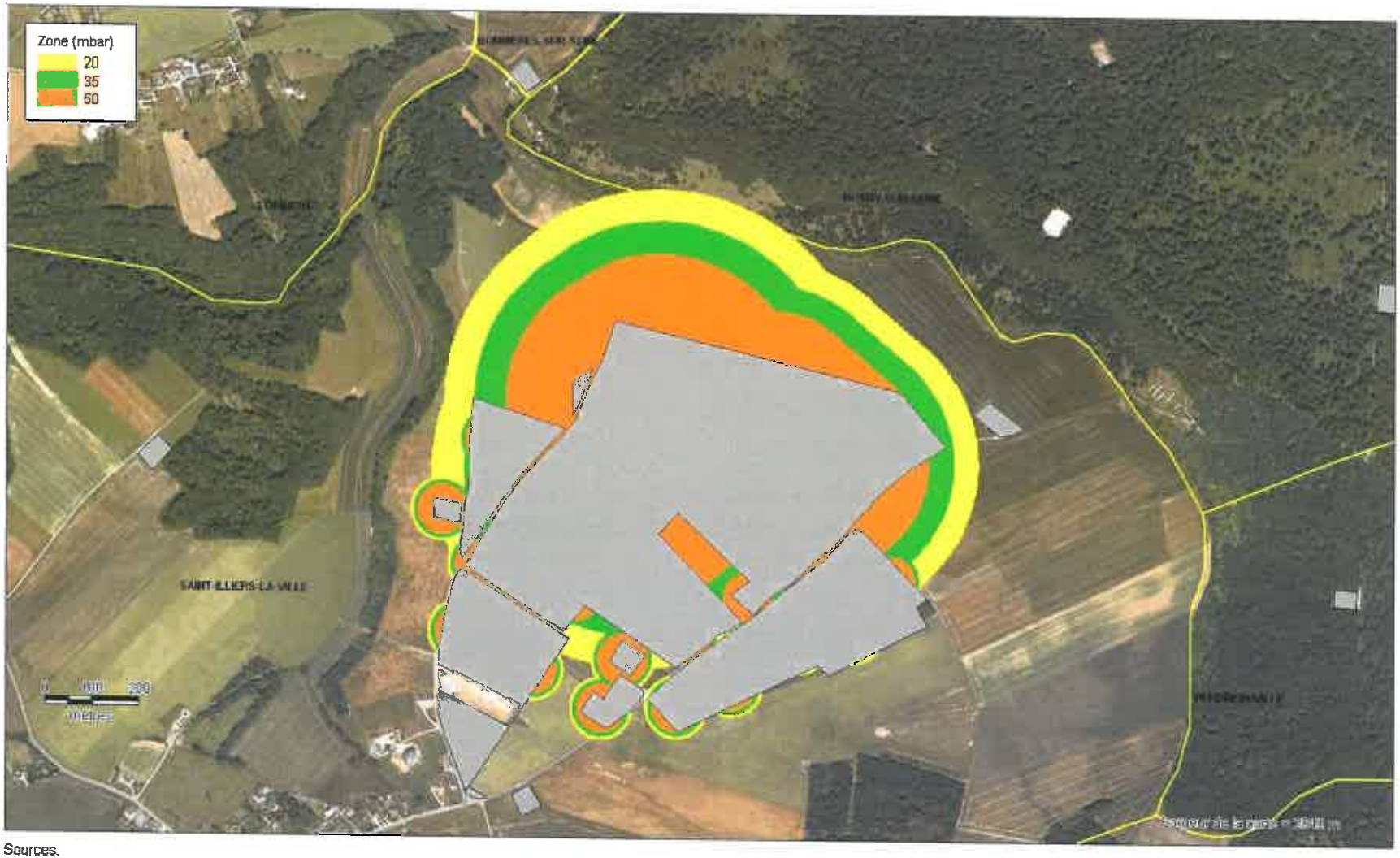

Sources.

Rédaction/Edition: DG - 02/04/2010 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010

Sources:

Rédaction/Edition: - 11/01/2010 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2009

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades dont les murs et les portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin des compléments techniques sur la caractérisation de la vulnérabilité du bâti exposé aux effets thermiques.

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées (cf. Nota ci-dessous) ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « *Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009* » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre.
Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique. Pour une pression de référence supérieure à 50 mbar, dans le cas où il n'existe pas de solution technique permettant de résister, le recours à des vitrages de qualité EPR1 selon la norme EN-13223-1 devient obligatoire.

Les guides techniques édités par le ministère en charge de l'écologie sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :
(http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html).

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Rosny-sur-Seine

Stockage de gaz souterrain de la Société STORENGY à Saint-Illiers-laVille

Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

Légende

Zones réglementées

R — *Zone d'interdiction stricte R*

r — *Zone d'interdiction r*

B — *Zone d'autorisation limitée B*

Zone d'emprise foncière des établissements STORENGY

Eléments de repérage

Bâti

Limite parcellaire

Limite de Commune

Sources : DDT78 - DRIEE
Cartographie : DDT78/STAM
Fond: © IGN-BD PARCELLAIRE 2004
Date: Décembre 2010

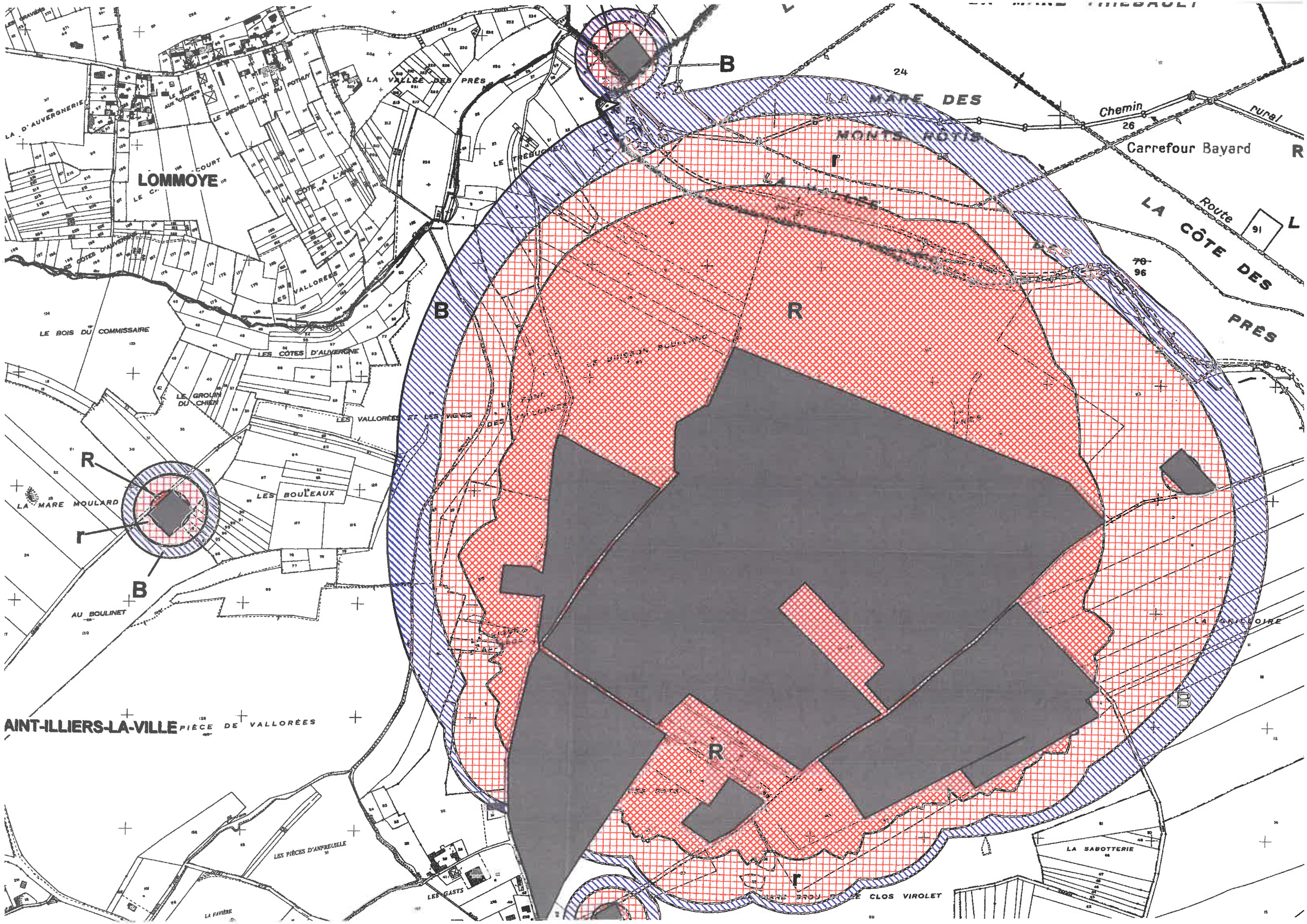
LOMMOYE
LA VALLÉE DES PRÉS
LE TREBURET
LA MARE DES MONTS ROTIS
LA MARE
Chemin rural
Carrefour Bayard
Route
LA CÔTE DES PRÉS
LA CÔTE A L'AIR
LES VALLORÉES
LE BOIS DU COMMISSAIRE
LES CÔTES D'AUVERGNE
LE GROUIN DU CHIEN
LES VALLORÉES ET LES VIGNES
LES BOULEAUX
LA MARE MOULARD
AU BOULINET
AINT-ILLIERS-LA-VILLE
PIÈCE DE VALLORÉES
LES PIÈCES D'ANFREUILLE
LES GASTS
LA FAVIÈRE
LA SABOTTERIE
LA GRILLOIRE
CLOS VIROLET
B
R
r

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°10 - 387 DRE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine,
Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STORENGY, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'étude de dangers le 1er juillet 2009 par la société STORENGY et complétée le 17 août 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et n° 10-023 DRE du 5 février 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-370 DRE du 14 décembre 2010, portant prorogation des arrêtés préfectoraux précités ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 8 avril 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 21 décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 27 juillet 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- le Conseil général par lettre du 27 septembre 2010 ;
- la commune de Rosny-sur-Seine par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Bonnières-sur-Seuine par lettre du 24 septembre 2010 ;
- la commune de Saint-Illiers-la-Ville par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Perdreauville par lettre du 17 septembre 2010.

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la Commune de Lommoye ;
- de la société STORENGY ;
- de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 23 juillet 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 29 juin 2010 nommant Mr Jean-Marie THIERS en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville , autour de l'établissement STORENGY ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville par un plan de prévention des

risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et à l'article 5 de l'arrêté n° 10-023 DRE du 5 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, av St Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT